Cuc
FRC
7424

RECUEIL
DES DISPOSITIONS
DU
CODE DES DÉLITS ET DES PEINES
ET DES LOIS
SUR LA POLICE RURALE ET MUNICIPALE
ET SUR L'ÉTAT CIVIL;

RELATIVES aux fonctions des Officiers de l'état civil, Agens municipaux et Commissaires du Pouvoir exécutif près les Administrations municipales.

EXTRAIT du Code des Délits et des Peines.

Du 3 Brumaire, an IV.e de la République française, une et indivisible.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

FAIRE ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit.

2. Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement.

3. Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis.

4. Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique.

Il peut aussi en résulter une action privée ou civile.

5. L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social.

Elle appartient essentiellement au peuple.

Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet.

6. L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé.

Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage.

7. L'action publique s'éteint par la mort du coupable.

L'action civile peut être exercée contre ses héritiers.

8. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

9. Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

10. Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites.

Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace.

11. Tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France, lorsqu'il y est arrêté.

12. Sont, dans les mêmes cas, jugés et punis en France, les étrangers qui ont contrefait, altéré ou falsifié, hors du territoire de la République, soit la monnaie nationale, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou qui ont exposé sciemment, hors du territoire de la République, soit des monnaies nationales contrefaites ou altérées, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaie, contrefaits ou falsifiés.

13. A l'égard des délits de toute autre nature, les étrangers qui sont prévenus de les avoir commis hors du territoire de la République, ne peuvent être jugés ni punis en France.

Mais, sur la preuve des poursuites faites contre eux dans les pays où ils les ont commis, si ces délits sont du nombre de ceux qui attentent aux personnes ou aux propriétés, et qui, d'après les lois françaises, emportent peine afflictive ou infamante, ils sont condamnés par les tribunaux correctionnels à sortir du territoire français, avec

défenses d'y rentrer, jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés devant les tribunaux compétens.

14. *Les délits qui se commettent dans l'armée de terre et de mer, sont soumis à des lois particulières pour la forme des procédures et des jugemens, et pour la nature des peines.* (Art. 290 de l'acte constitutionnel.)

15. La répression des délits exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles, celle de la *police* et celle de la *justice*.

L'action de la police précède essentiellement celle de la justice.

LIVRE PREMIER.

DE LA POLICE.

16. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

17. Son caractère principal est la vigilance.

La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude.

18. Elle se divise en *police administrative* et en *police judiciaire*.

19. La *police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale.

Elle tend principalement à prévenir les délits.

Les lois qui la concernent font partie du code des administrations civiles.

20. La *police judiciaire* recherche les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

TITRE PREMIER.

De la police judiciaire.

21. La police judiciaire est exercée, suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les commissaires de police;

Par les gardes champêtres et forestiers;

Par les juges de paix;

Par les directeurs des jurys d'accusation;

Par les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale.

22. Tous les officiers de police judiciaire sont sous la surveillance générale de l'accusateur public.

23. Les commissaires de police, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les juges de paix et les officiers de la gendarmerie nationale du grade désigné en l'article 21, sont en outre et immédiatement sous la surveillance du directeur du jury.

L'accusateur public, soit d'office, soit sur la dénonciation du directeur du jury, poursuit les négligences, abus d'autorité et infractions à la loi, dont les commissaires de police, les juges de paix et les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale peuvent se rendre coupables dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire.

24. Quant aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, sont poursuivis immédiatement par le directeur du jury.

TITRE II.

Des commissaires de police.

25. Dans toutes les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitans, le

fonctions de commissaire de police sont exercées par l'agent municipal ou son adjoint.

Dans les communes dont la population est de cinq mille à dix mille habitans, il y a un commissaire de police choisi par l'administration municipale.

Dans les communes plus peuplées, l'administration municipale en choisit un par section.

26. Les commissaires de police sont destituables au gré de l'administration municipale.

27. Dans les cantons de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, la nomination et la destitution des commissaires de police appartiennent au bureau central;

Il les nomme au nombre déterminé par l'article 25, sur une liste triple des places à remplir, présentée par la municipalité d'arrondissement où ils doivent exercer leurs fonctions.

28. Les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative, exercent la police judiciaire relativement à tous les délits commis dans leurs arrondissemens respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.

29. En conséquence, ils sont spécialement chargés,

De rechercher tous les délits dont il vient d'être parlé, même ceux qui sont relatifs aux bois et aux productions de la terre, sauf, à l'égard de ces derniers, la concurrence des gardes forestiers et des gardes champêtres;

De recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du

lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables ;

De recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus ;

De les dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, lequel fait citer les prévenus au tribunal de police désigné ci-après, livre II, titre premier.

30. Ils exercent ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives.

31. Néanmoins, dans les communes où il existe plusieurs commissaires de police, l'administration municipale assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier.

32. Ces arrondissemens ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

33. Lorsqu'un des commissaires de police d'une même commune se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer.

Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale lui fait, au besoin, toutes réquisitions nécessaires à cet effet, et il est tenu d'y déférer.

34. En cas de difficulté sur la nature de l'empêchement, ou sur la désignation du suppléant, l'administration municipale en décide; mais la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif s'exécute provisoirement.

35. Si le commissaire de police d'une commune où il n'en existe qu'un, se trouve légitimement empêché, l'agent municipal ou son adjoint le remplace tant que dure l'empêchement.

36. Les commissaires de police sont tenus, lorsque le juge de paix n'est pas dans le lieu où se commettent des délits qui sont de son ressort, de les constater par des procès-verbaux, de les lui dénoncer, de faire saisir les prévenus pris en flagrant délit, ou poursuivis par la clameur publique, et de les faire conduire devant lui.

37. Dans le cas où le commissaire de police remettrait au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de son arrondissement, des dénonciations, procès-verbaux ou autres pièces relatives à un délit dont la peine excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif est tenu de les renvoyer au juge de paix, lequel agit ainsi qu'il est réglé ci-après, titre V.

TITRE III.

Des gardes champêtres et des gardes forestiers.

38. Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

L'objet de son institution est la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

Le mode de sa nomination, et ses fonctions considérées comme dépendance de la police administrative, sont réglés par les lois relatives aux administrations civiles.

39. Il y a, pour la conservation des bois et forêts, des gardes forestiers, dans les lieux déterminés par l'administration générale.

Le mode de leur nomination, et leurs fonctions, en tant qu'elles sont étrangères à la police judiciaire, sont réglés par la loi relative à l'administration forestière.

40. Tout propriétaire a le droit d'avoir pour la conservation de ses propriétés un garde champêtre ou forestier.

Il est tenu de le faire agréer par l'administration municipale.

41. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

De rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières ;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus ;

De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre ; sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police ;

D'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant pour cet effet donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant délit.

42. Les gardes forestiers remettent leurs procès-verbaux à l'agent de l'administration forestière désigné par la loi.

La loi règle la manière dont cet agent doit agir en conséquence, suivant la nature des délits.

43. Les gardes champêtres remettent leurs procès-verbaux au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale.

44. La remise de chaque procès-verbal se fait, au plus tard, le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet.

45. Si le délit est de nature à mériter une peine au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif envoie le procès-verbal au juge de paix, qui agit en conséquence, comme officier de police judiciaire, ainsi qu'il est réglé par les titres suivans.

46. Si le procès-verbal a pour objet un délit dont la peine n'excède pas la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif fait citer le prévenu devant le tribunal de police désigné ci-après, liv. II, titre I.er

47. Le commissaire du pouvoir exécutif est tenu de dénoncer au directeur du jury les négligences, abus et malversations des gardes champêtres et des gardes forestiers.

Le même devoir est imposé au commissaire de police, au juge de paix, et à tout fonctionnaire public et agent du gouvernement.

EXTRAIT DU TITRE V, § II.

De la dénonciation officielle.

83. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix de l'arrondissement dans lequel il a été commis, ou dans lequel réside le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

84. Le juge de paix en accuse la réception dans le jour suivant.

85. S'il trouve dans ces pièces des preuves ou des présomptions contre les personnes indiquées comme auteurs ou complices du délit, il décerne aussitôt un mandat d'amener.

86. Si ces pièces ne lui fournissent pas des renseignemens suffisans pour faire de suite comparaître devant lui les prévenus, il procède ainsi qu'il est réglé ci-après pour les *poursuites d'office*.

De la dénonciation civique.

87. Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou individuelle, est tenu d'en donner aussitôt avis au juge de paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu.

88. La dénonciation est rédigée par le dénonciateur, ou par le juge de paix, s'il en est requis.

89. Le juge de paix demande au dénonciateur s'il est prêt à signer et affirmer sa dénonciation.

90. Si le dénonciateur signe sa dénonciation, ou déclare qu'il ne sait ou ne peut écrire, mais qu'il la signerait s'il le pouvait, et s'il affirme qu'elle n'est dictée par aucun intérêt personnel, le juge de paix est tenu de décerner sur-le-champ un mandat d'amener contre le prévenu.

91. La dénonciation est signée à chaque feuillet par le juge de paix et par le dénonciateur: si celui-ci ne sait pas signer, il en est fait mention.

92. Le dénonciateur qui a signé sa dénonciation, a vingt-quatre heures pour s'en désister.

Ce désistement se fait par acte notifié au greffier du juge de paix: l'acte est signé par le dénonciateur ou par son fondé de pouvoir; dans ce dernier

cas, la procuration est annexée à l'acte de désistement.

93. Lorsque le dénonciateur s'est désisté de sa dénonciation, ou qu'il a refusé de la signer, la dénonciation est comme non avenue.

Mais le juge de paix demeure obligé de prendre d'office connaissance des faits, et de faire, s'il y a lieu, contre le prévenu toutes les poursuites ordonnées par la loi.

De la plainte.

94. Tout citoyen qui se prétend lésé par un délit emportant par sa nature une peine afflictive ou infamante, peut en rendre plainte devant le juge de paix du lieu du délit, ou devant celui de la résidence du prévenu.

95. La même faculté a lieu relativement aux délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, pourvu qu'elle excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement;

Mais, à l'égard de ces délits, la partie lésée peut s'adresser directement au tribunal correctionnel, ainsi qu'il est réglé ci-après, livre II, titre II.

96. Les dispositions des articles 88, 91, 92 et 93, relatives aux dénonciations civiques, sont communes aux plaintes.

97. La plainte, quoique signée et affirmée par le plaignant, ne peut seule, et sans autre preuve ou indice, autoriser le juge de paix à décerner un mandat d'amener contre le prévenu;

Mais il est tenu d'entendre les témoins indiqués par le plaignant, et de faire, tant pour constater le délit que pour en découvrir l'auteur, toutes les perquisitions, visites et procès-verbaux nécessaires.

98. Lorsqu'un juge de paix refuse de délivrer contre un prévenu, soit un mandat d'amener, soit

un mandat d'arrêt, soit un mandat de comparution, le dénonciateur ou le plaignant peut exiger de lui un acte constatant son refus, et se pourvoir devant le directeur du jury de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

Il peut même, si le délit est de nature à ne donner lieu qu'à un mandat de comparution, s'adresser directement au tribunal correctionnel, ainsi qu'il est dit ci-dessus, article 95.

99. Dans le cas où le juge de paix qui a reçu la plainte ou dénonciation, n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il renvoie l'affaire avec toutes les pièces devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le mandat d'amener.

Des poursuites d'office.

100. Toutes les fois qu'un juge de paix apprend, soit par une dénonciation ou plainte, même non signée, ou abandonnée, soit autrement, qu'il a été commis dans son arrondissement un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, ou qu'il réside dans ce même arrondissement un prévenu de tel délit, il est tenu, sans attendre aucune réquisition, de faire ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le coupable et le faire comparaître devant lui.

101. En cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, le juge de paix fait saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre d'autres renseignemens, et sans qu'il soit besoin d'aucun mandat.

Si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivre

un mandat d'amener pour qu'il en soit fait perquisition.

Des procès-verbaux.

102. Lorsqu'il a été commis un délit dont l'existence peut être constatée par un procès-verbal, le juge de paix est tenu, aussitôt qu'il en est informé, de se transporter sur les lieux, pour y décrire en détail le corps du délit avec toutes ses circonstances, et tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

103. Il se fait, au besoin, accompagner d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit.

104. S'il s'agit d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge de paix doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé.

Dans ce cas, le cadavre ne peut être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal.

105. Le juge de paix fait comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens sur le délit.

Dans le cas de l'article précédent, il y appelle spécialement les parens et voisins du décédé, ceux qui étaient employés à son service, et ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès.

106. Les déclarations des personnes qui comparaissent au procès-verbal, sont rédigées sommairement en un cahier séparé ; elles les signent, ou si elles déclarent ne pouvoir signer, il en est fait mention.

107. Le juge de paix peut défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, sorte

de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel il opère.

Tout contrevenant à cette défense est saisi sur-le-champ, et puni de la manière déterminée au livre *des Peines*.

108. S'il paraît utile à la recherche de la vérité, de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le juge de paix rend à cet effet une ordonnance, dans laquelle il énonce expressément les personnes et les objets qui donnent lieu à ces visites. *(Article 359 de l'acte constitutionnel.)*

109. Si, des déclarations faites au procès-verbal ou d'autres renseignemens pris sur les lieux, il résulte une preuve quelconque ou des présomptions contre des individus présens, le juge de paix les fait saisir à l'instant, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener : il les interroge, reçoit leurs déclarations, et agit au surplus ainsi qu'il est réglé par les articles 66 et suivans.

110. Dans le cas où le juge de paix qui instruit contre un prévenu résidant dans son arrondissement, n'est pas celui du lieu du délit, les procédures mentionnées aux sept articles précédens se font, sur sa réquisition, par le juge de paix du lieu où le délit a été commis, lequel est tenu de lui envoyer ses procès-verbaux et actes dûment clos et cachetés.

De l'audition des témoins.

111. Le juge de paix fait citer devant lui toutes les personnes qui lui sont indiquées soit par la dénonciation officielle ou civique, soit par la plainte, soit par toute autre voie, comme ayant connaissance du délit qui est l'objet de ses poursuites, ou des circonstances de ce délit.

112. La citation se fait par une cédule signée du juge de paix.

Elle est notifiée aux témoins par un huissier ou agent de la force publique.

113. Il n'est pas besoin de citation à l'égard des témoins amenés devant l'officier de police par le dénonciateur ou plaignant, au moment de sa dénonciation ou plainte, ni à l'égard de ceux que le juge de paix trouve sur les lieux où il s'est transporté pour dresser procès-verbal du corps du délit.

114. Le juge de paix rédige ou fait rédiger par son greffier, sommairement et sur un cahier séparé, les déclarations faites devant lui par les témoins, et il tient ou fait tenir note de leurs noms, surnoms, âge, demeure, état ou profession.

115. Si le prévenu est arrêté lors de la comparution des témoins, ils font leurs déclarations, chacun séparément, en sa présence.

116. S'il n'est arrêté qu'après leur audition, le juge de paix lui donne lecture de leurs déclarations, mais sans lui en délivrer copie.

117. Chaque témoin qui demande une indemnité pour son déplacement, à l'effet de déposer, est taxé par le juge de paix qui l'a fait assigner.

Les directeurs du jury et les présidens des tribunaux criminels taxent de même les indemnités dûes aux témoins qui ont été assignés devant eux à la requête du commissaire du pouvoir exécutif.

118. Lorsqu'il est constaté par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité physique de comparaître sur la citation qui leur est donnée, le juge de paix se transporte en leur demeure pour recevoir leur déclaration.

119. Si ces témoins résident hors de l'arrondissement du juge de paix qui les a cités, celui-ci requiert

requiert le juge de paix du lieu de leur résidence de se rendre auprès d'eux pour recevoir leur déclaration.

Il lui adresse à cet effet les notes et renseignemens nécessaires pour les interroger sur le délit et ses circonstances.

120. Immédiatement après les avoir entendus, le juge de paix du lieu de leur résidence envoie leur déclaration au juge de paix qui l'a requis de la recevoir.

121. Si le juge de paix qui, dans les cas prévus par les trois articles précédens, s'est transporté auprès d'un témoin, trouve qu'il n'était point dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, il décerne contre lui et contre l'officier de santé qui a délivré le certificat ci-dessus mentionné, un mandat d'arrêt en vertu duquel ils sont traduits devant le directeur du jury de l'arrondissement dans l'étendue duquel réside le juge de paix qui a donné la citation.

122. Les témoins qui, hors du cas mentionné en l'article 118, ne comparaissent pas sur la citation qui leur est donnée, et à l'heure qu'elle indique, y sont contraints par un mandat d'arrêt que le juge de paix décerne contre eux.

123. Ils sont en outre, après avoir fait leurs déclarations, conduits, en vertu d'un nouveau mandat, dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

124. Sont exceptés ceux qui justifient devant le juge de paix avoir été légitimement empêchés de comparaître aux jour, heure et lieu fixés par la citation.

Dans ce cas, le juge de paix les met en liberté, après avoir reçu leurs déclarations, et il en rend compte au directeur du jury.

EXTRAIT DU TITRE VI.

De l'exécution du mandat d'arrêt.

133. Le mandat d'arrêt est remis à un huissier ou agent de la force publique, qui l'exhibe au prévenu et lui en délivre copie, en s'assurant de sa personne.

134. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, se fait accompagner d'une force suffisante, pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force est prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter, et elle est fournie sur la réquisition contenue dans le mandat.

135. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt dresse procès-verbal de ses perquisitions et diligences.

Ce procès-verbal est dressé en présence de deux des plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite à ce sujet.

Le porteur du mandat d'arrêt fait en outre viser ce même procès-verbal par l'agent municipal du lieu, ou son adjoint; et dans les communes qui ont des municipalités particulières, par un des officiers municipaux.

EXTRAIT DU TITRE VII

Concernant les directeurs du jury d'accusation, &c.

149. Le directeur du jury avertit, et au besoin

réprimande les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les juges de paix, dans les opérations desquels il remarque de la négligence.

En cas de fautes plus graves, il les dénonce à l'accusateur public.

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.

150. La justice, pour la répression des délits, est administrée,

1.° Par les tribunaux de police, relativement aux délits dont la peine n'est portée par la loi ni au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ni au-delà de trois jours d'emprisonnement;

2.° Par les tribunaux correctionnels, relativement aux délits dont la peine excède ou trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement, et n'est néanmoins ni afflictive ni infamante;

3.° Par les directeurs du jury d'accusation et les tribunaux criminels, relativement aux délits qui emportent peine afflictive ou infamante.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux de police.

151. Il y a un tribunal de police dans l'arrondissement de chaque administration municipale.

Ce tribunal est composé du juge de paix et de deux de ses assesseurs.

152. S'il y a plusieurs juges de paix dans l'arrondissement de l'administration municipale, chacun d'eux y fait le service par tour pendant un mois, à commencer par le plus âgé.

153. Toute personne prévenue d'un délit dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de

travail, ni trois jours d'emprisonnement, est citée devant le tribunal de police de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue et jugée en dernier ressort, conformément à la troisième partie de l'article 233 de l'acte constitutionnel, sauf le recours au tribunal de cassation.

La citation est donnée à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale.

Elle peut aussi l'être à la requête des particuliers qui se prétendent lésés par le délit.

154. Dans ce dernier cas, et dans celui où les personnes lésées par le délit interviennent comme parties civiles, sur la citation donnée à la requête du commissaire du pouvoir exécutif, le tribunal de police prononce en dernier ressort, par le même jugement, sur les dommages-intérêts prétendus pour raison du délit, et sur la peine infligée par la loi.

155. La citation est notifiée par un huissier qui en laisse une copie au prévenu.

156. Néanmoins les parties peuvent comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

157. La citation est donnée à jour et heure fixes. Il ne peut y avoir entre la citation et la comparution un intervalle moindre de vingt-quatre heures.

158. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle est jugée par défaut.

159. La condamnation par défaut est comme non avenue, si, dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la personne citée, celle-ci se présente et demande à être entendue.

Néanmoins les frais de la signification du jugement par défaut demeurent à sa charge.

160. Si la personne citée ne comparaît pas dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, ce jugement demeure définitif.

161. La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, sans pouvoir être assistée d'un défenseur officieux ou conseil.

162. L'instruction de chaque affaire est publique, et se fait dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier ;

Les témoins, s'il en a été appelé par le commissaire du pouvoir exécutif, sont entendus ;

La personne citée propose sa défense, et fait entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer ;

Le commissaire du pouvoir exécutif résume l'affaire et donne ses conclusions ;

Le tribunal prononce ensuite dans la même audience, ou au plus tard dans la suivante ;

Il motive son jugement, et y insère les termes de la loi qu'il applique ;

Le tout à peine de nullité.

163. Les dispositions des articles 440, 441, 442, 443, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 455, 456 et 457, relatives au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels, sont communes au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux de police.

164. Le juge de paix règle le nombre et les jours des audiences du tribunal de police d'après celui des affaires, en observant que toute affaire de nature à être jugée d'après les dispositions du présent titre, doit l'être au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise que le commissaire de police a faite des pièces au commissaire du pouvoir exécutif, en exécution de l'article 29.

165. Le premier et le seize de chaque mois, le juge de paix envoie au directeur du jury l'extrait des jugemens que le tribunal de police a rendus dans les quinze jours précédens.

Le directeur du jury le dépose au greffe du tribunal correctionnel, pour servir de renseignement sur les délinquans en cas de récidive.

Il en rend un compte sommaire à l'accusateur public.

166. Le greffier et les huissiers du juge de paix servent auprès du tribunal de police.

EXTRAIT DU TITRE IV.

Fonctions de l'accusateur public près le tribunal criminel.

278. L'accusateur public poursuit les délits devant le tribunal criminel, sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

279. Il ne peut porter au tribunal criminel aucune autre accusation, à peine de forfaiture.

280. Mais il peut et il doit, comme tous les fonctionnaires publics, dénoncer aux officiers de police judiciaire les délits dont il a connaissance, et qu'il sait n'être pas poursuivis.

281. Il reçoit les dénonciations et plaintes qui lui sont adressées directement, soit par le directoire exécutif ou son commissaire, soit par les ministres, soit par le tribunal criminel, soit par un fonctionnaire public quelconque, ou par un simple citoyen.

Il les transmet aux officiers de police judiciaire, et veille à ce qu'elles soient poursuivies, ainsi que celles mentionnées en l'article précédent, par les voies et suivant les formes établies par la loi.

282. Le directoire exécutif et les ministres ne peuvent adresser aucune dénonciation à l'accusa-

teur public, que par l'intermédiaire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel.

283. L'accusateur public a la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et directeurs du jury du département.

284. En cas de négligence des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, il les avertit, ou les réprimande fraternellement, suivant les circonstances.

En cas de récidive, il les fait citer devant le tribunal criminel, qui, après les avoir entendus, leur enjoint publiquement d'être plus exacts à l'avenir, et les condamne aux frais de la citation, ainsi que de la signification du jugement.

285. Si un officier de police judiciaire s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, l'accusateur public le cite, par un mandat de comparution, devant le tribunal criminel, qui, dans ce cas, prononce comme tribunal correctionnel, sans néanmoins qu'il puisse y avoir appel de ses jugemens.

286. Si un officier de police judiciaire s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, l'accusateur public remplit à son égard les fonctions d'officier de police judiciaire; et, après avoir décerné contre lui les mandats d'amener et d'arrêt, il l'envoie devant le directeur du jury de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

287. A l'égard des directeurs du jury, si l'accusateur public remarque de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, il est tenu de les en avertir.

S'il y a lieu à une réprimande fraternelle, il s'adresse au tribunal assemblé en chambre de con-

seil, qui en délibère, et écrit en conséquence au directeur du jury.

288. En cas de récidive de la part du directeur du jury, l'accusateur public en réfère au tribunal criminel, lequel, s'il y a lieu, fait citer à son audience le directeur du jury, et, après l'avoir entendu, lui enjoint d'être plus exact à l'avenir, en le condamnant aux frais de la citation, ainsi que de la signification du jugement.

289. Si un directeur du jury s'est rendu coupable, même hors de l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, l'accusateur public le fait citer au tribunal criminel, qui prononce comme dans le cas de l'article 285.

290. Si un directeur du jury s'est rendu coupable, même hors de l'exercice de ses fonctions, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, l'accusateur public remplit à son égard les fonctions d'officier de police judiciaire, et de directeur du jury d'accusation.

Si l'accusation est admise, il rend contre lui une ordonnance de prise-de-corps, et le fait transférer dans la maison de justice du tribunal criminel.

291. Dans le cas de l'article précédent, et dans celui de l'article 286, l'accusateur public peut déléguer à un officier de police ou directeur du jury, les fonctions de police judiciaire autres que les mandats d'amener, de comparution et d'arrêt.

EXTRAIT DU TITRE VII

Concernant le jugement et l'exécution.

440. Le condamné a trois jours francs après celui où son jugement lui a été prononcé, pour

déclarer au greffe, qu'il se pourvoit en cassation.

Pendant ces trois jours, il est sursis à l'exécution du jugement.

441. Le commissaire du pouvoir exécutif peut également, dans les trois jours, déclarer au greffe, qu'il demande, au nom de la loi, la cassation du jugement.

442. Néanmoins, dans le cas d'absolution par un jugement, le commissaire du pouvoir exécutif n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir; et, pendant ce temps seulement, il est sursis à l'élargissement du prisonnier.

443. La condamnation est exécutée, ou dans les vingt-quatre heures qui suivent les trois jours dont il vient d'être parlé, s'il n'y a point eu de recours en cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement du tribunal de cassation qui a rejeté la demande.

444. Cette exécution se fait par les ordres du commissaire du pouvoir exécutif, qui a le droit de requérir, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

445. Elle se fait sur une des places publiques de la commune où le tribunal criminel tient ses séances.

446. Lorsque, pendant les débats qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé a été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres faits que ceux portés dans l'acte d'accusation, le tribunal criminel ordonne qu'il sera poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, devant le directeur du jury du lieu où il tient ses séances, mais seulement dans le cas où ces nouveaux faits mériteraient une peine plus forte que les premiers.

Dans ce cas, le tribunal surseoit à l'exécution

de la première peine, jusqu'après le jugement sur les nouveaux faits.

EXTRAIT DU TITRE VIII.

De la cassation des jugemens.

447. La déclaration du recours en cassation, faite au greffe en conformité des articles 440 et 441, soit par le condamné, soit par le commissaire du pouvoir exécutif, est inscrite par le greffier sur un registre particulier à ce destiné.

448. Elle est signée du déclarant, ou, s'il ne sait pas signer, le greffier en fait mention.

449. Le condamné, soit en faisant la déclaration dont il vient d'être parlé, soit dans les dix jours suivans, remet au greffe une requête contenant ses moyens de cassation.

Le greffier lui en donne une reconnaissance, et transmet sur-le-champ cette requête au commissaire du pouvoir exécutif.

450. Dans les dix jours qui suivent la déclaration du recours en cassation, le commissaire du pouvoir exécutif fait passer au ministre de la justice l'expédition du jugement, les pièces du procès, et la requête du condamné, s'il en a remis une.

451. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adresse au tribunal de cassation, et il en donne avis, dans les deux jours suivans, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, lequel en avertit, par écrit, le président, le condamné et son conseil.

452. Le tribunal de cassation est tenu de prononcer sur le recours en cassation dans le mois de l'envoi qui lui a été fait des pièces par le ministre de la justice.

453. Il rejette la requête, ou annulle le jugement.

Dans l'un et l'autre cas, il motive sa décision.

S'il annulle le jugement, il renvoie le fond du procès, savoir,

Devant un autre officier de police judiciaire que celui qui a fait la première instruction, si le jugement est annullé pour fait de ce dernier, non réformé par le directeur du jury ni par le tribunal criminel;

Devant un autre directeur du jury que celui qui a dressé l'acte d'accusation, si le jugement est annullé pour fait de ce dernier ou du jury d'accusation, non réformé par le tribunal criminel;

Devant un des deux tribunaux criminels les plus voisins, si le jugement est annullé pour fait du tribunal criminel ou du jury de jugement.

454. L'officier de police judiciaire et le directeur du jury, auxquels se fait le renvoi du procès dans les cas prévus par l'article précédent, ne peuvent être pris que parmi ceux du ressort de l'un des deux tribunaux criminels les plus voisins de celui dont le jugement est annullé.

455. Le jugement du tribunal de cassation qui rejette la requête, est délivré dans les trois jours au commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal, par simple extrait signé du greffier.

Cet extrait est adressé au ministre de la justice, qui l'envoie aussitôt au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, lequel en donne connaissance, par écrit, au président, à l'accusé, à son conseil, et agit ensuite ainsi qu'il est réglé par l'article 443.

456. Le tribunal de cassation ne peut annuller les jugemens des tribunaux criminels que dans les cas suivans:

1.° Lorsqu'il y a eu fausse application des lois pénales ;

2.° Lorsque des formes ou procédures prescrites par la loi sous peine de nullité, ont été violées ou omises ;

3.° Lorsque l'accusé ou le commissaire du pouvoir exécutif ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque, à laquelle la loi n'attache pas la peine de nullité, cette formalité n'a pas été remplie ;

4.° Lorsque le tribunal criminel a omis de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusé ou du commissaire du pouvoir exécutif ;

5.° Lorsque, dans les cas où il en avait le droit, le tribunal criminel n'a pas prononcé les nullités établies par la loi ;

6.° Lorsqu'il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi pour la connaissance du délit ou pour l'exercice des différentes fonctions relatives à la procédure criminelle, ou qu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir.

457. Le jugement du tribunal de cassation qui annulle un jugement émané d'un tribunal criminel, est, par le ministre de la justice, adressé en expédition authentique au commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal, qui la communique au président, à l'accusé et à son conseil, et la dépose ensuite au greffe.

EXTRAIT DU TITRE XII.

De la manière de former le jury de jugement.

502. Nul ne peut être juré de jugement dans la même affaire où il a été juré d'accusation.

503. Le premier de chaque mois, le président

du tribunal criminel, en présence de deux officiers municipaux, qui promettent de garder le secret, présente à l'accusateur public la liste qui lui a été adressée par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département.

L'accusateur public a la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motifs.

Le reste des noms est mis dans un vase pour être tirés au sort, et former le tableau tant des douze jurés que des trois adjoints.

MÊME TITRE.

513. Si celui qui a présenté l'excuse, est désigné par le sort pour être, soit l'un des douze qui forment le tableau du jury de jugement, soit l'un des trois jurés-adjoints, il lui est signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du jury, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée des jurés.

Copie de cette signification est laissée à sa personne; et, à défaut de signification à sa personne, elle est laissée à un officier ou agent municipal du lieu, ou son adjoint, qui est tenu de lui en donner connaissance.

EXTRAIT DU TITRE XIV.

Procédure particulière sur le faux.

526. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux sont déposées au greffe, et signées par le greffier, qui en dresse un procès-verbal détaillé;

Elles sont ensuite signées et paraphées par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, par le juge de paix, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice;

Elles le sont également par le prévenu au moment de sa comparution ;

Le tout à peine de nullité.

527. Les plaintes et dénonciations en faux peuvent toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

528. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordre qui en est donné par écrit, par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, par le juge de paix.

Cet ordre lui sert de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

529. Les pièces qui peuvent être fournies pour servir de comparaison, sont signées et paraphées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, par le juge de paix, et par le plaignant ou dénonciateur, ou son fondé de procuration spéciale, ainsi que par le prévenu au moment de sa comparution; le tout à peine de nullité.

530. Les dépositaires publics seuls peuvent être contraints à fournir les pièces de comparaison qui sont en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, du juge de paix ; lequel leur sert de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

531. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en est laissé dans le dépôt une copie collationnée, laquelle est signée par le juge de paix du lieu.

532. Lorsque les témoins s'expliquent sur une pièce du procès, ils sont tenus de la parapher.

533. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une

procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle somme l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

534. Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle est rejetée du procès, et il est passé outre à l'instruction et au jugement.

535. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux est suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

536. Mais si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation est suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites; et conformément à l'article 8, il est sursis au jugement du procès civil jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

537. Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, et les officiers de police, sont tenus de poursuivre et de dénoncer, dans la forme ci-dessus réglée, tous les auteurs et complices de faux qui peuvent venir à leur connaissance.

538. L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, peuvent présenter au jury d'accusation et à celui de jugement toutes les pièces et preuves de faux; mais l'accusé ne peut être contraint à en produire ou en former aucune.

539. Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président délivre le mandat d'amener, et remplit d'office, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

540. Lorsque des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, radiation ou réformation, est ordonné par le

tribunal qui a connu de l'affaire ; les pièces de comparaison sont renvoyées sur-le-champ dans les dépôts dont elles ont été tirées.

541. Dans tout le reste de l'instruction, l'on procède sur le faux comme sur les autres délits, sauf les exceptions suivantes, qui sont particulières au crime de fausse monnaie.

542. Les directeurs de jury, les juges de paix, les commissaires de police, les agens municipaux et leurs adjoints, sont autorisés à faire, en présence de deux citoyens domiciliés dans le canton, ou après les avoir requis de les assister, les ouvertures de portes, et perquisitions nécessaires chez les personnes suspectes de fabrication ou distribution de fausse monnaie métallique ou autre, sur les dénonciations revêtues des caractères exigés par la loi, ou d'après les renseignemens que ces officiers ont pris d'office.

Ils sont également autorisés à saisir toutes pièces de conviction, et à faire mettre les prévenus en état d'arrestation.

L'agent du trésor public à Paris, et dans les départemens les commissaires du pouvoir exécutif tant près les administrations départementales et municipales que près les tribunaux, sont spécialement chargés de requérir ces recherches et perquisitions.

543. Les visites domiciliaires qu'il y a lieu de faire, d'après l'article 542, sont précédées d'une ordonnance, qui, conformément à l'article 359 de la constitution, désigne la présente loi comme autorisant ces visites, les personnes chez lesquelles elles doivent se faire, et leur objet.

544. Les directeurs du jury et les autres officiers désignés en l'article 542, qui ont commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de fausse monnaie métallique ou autre, la continuent,

tinuent, et font, en se conformant à la loi, les visites nécessaires hors de leur ressort.

TITRE XVI.

Dispositions particulières sur les délits contraires au respect dû aux autorités constituées.

555. Les citoyens qui assistent aux audiences des juges de paix, ou à celles des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels, des tribunaux civils, des tribunaux criminels, de la haute-cour de justice, ou du tribunal de cassation, se tiennent découverts, dans le respect et le silence.

Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre, est exécuté à l'instant même.

556. Si un ou plusieurs assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, le président leur enjoint de se retirer.

En cas de refus d'obéir à cette injonction, les réfractaires sont saisis aussitôt, et déposés, sur le seul ordre du président, conçu de la manière prescrite par l'article 71, dans la maison d'arrêt, où ils demeurent vingt-quatre heures.

557. Si quelques mauvais citoyens osaient outrager les juges, accusateurs publics, accusateurs nationaux, commissaires du pouvoir exécutif, greffiers ou huissiers, dans l'exercice de leurs fonctions, le président fait à l'instant saisir les coupables, et les fait déposer dans la maison d'arrêt. L'ordre qu'il donne à cet effet est conçu comme dans le cas de l'article précédent.

Dans les vingt-quatre heures suivantes, le tribunal les condamne, par forme de punition correctionnelle, à un emprisonnement qui ne peut excéder huit jours.

558. Si les outrages, par leur nature ou les circonstances, méritent une peine plus forte, les prévenus sont renvoyés à subir, devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction correctionnelle ou criminelle, telles qu'elles sont réglées par les titres précédens.

559. Les administrations départementales et municipales, lorsqu'il se trouve dans le lieu de leurs séances des assistans qui n'en sont pas membres, y exercent les mêmes fonctions de police que celles attribuées aux juges.

Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles 556 et 557 ci-dessus, les membres de ces administrations dressent procès-verbal du délit, et l'envoient à l'officier de police judiciaire.

TITRE XVII.

Dispositions particulières sur la forfaiture et la prise-à-partie des juges.

560. Il n'y a lieu à la forfaiture que dans les cas déterminés par la loi.

Ces cas sont détaillés dans le livre *des Peines*.

561. Les actes qui donnent lieu à la forfaiture de la part des juges des tribunaux tant civils que criminels, correctionnels et de police, sont dénoncés au tribunal de cassation, soit par le directoire exécutif, soit par les parties intéressées.

562. Le tribunal de cassation annulle ces actes, s'il y a lieu; et dans ce cas, il les dénonce au corps législatif qui rend le décret d'accusation, après

avoir entendu ou appelé les prévenus. *(Art. 262 et 263 de la constitution.)*

563. Le décret d'accusation qui, pour cause de forfaiture, intervient contre un juge, le renvoie pour être jugé devant le tribunal criminel de l'un des deux départemens les plus voisins de celui où ce juge est en fonctions, et il lui en laisse le choix.

564. Les juges des tribunaux tant civils que criminels, correctionnels et de police, ne peuvent être poursuivis pour cas emportant forfaiture, que dans les formes prescrites par les trois articles précédens, à peine de nullité.

565. Il y a lieu à la prise-à-partie contre un juge dans les cas suivans seulement :

1.° Lorsqu'elle est ouverte à son égard par la disposition expresse et textuelle d'une loi ;

2.° Lorsqu'il est exprimé dans un loi que les juges sont responsables, à peine de dommages-intérêts ;

3.° Lorsqu'il y a eu de la part d'un juge, dol, fraude, ou prévarication commise par inimitié personnelle ;

4.° Lorsqu'il est dans le cas de la forfaiture.

566. Dans l'un et l'autre cas, la prise-à-partie ne peut être exercée qu'avec l'autorisation

Du corps législatif, s'il s'agit d'un membre du tribunal de cassation ou de la haute-cour de justice ;

Du tribunal de cassation, s'il s'agit, soit d'un membre de tribunal civil ou criminel de département, soit de tous les membres collectivement d'un tribunal correctionnel ou de police ;

D'un tribunal criminel de département, s'il s'agit d'un juge de paix ou assesseur de juge de paix.

567. Cette autorisation ne peut être donnée que sur une requête présentée par la partie plaignante,

et notifiée un mois avant la présentation, au juge qui en est l'objet.

La requête est rejetée sans examen, si la preuve de cette notification n'y est pas annexée et mentionnée expressément.

568. Toute prise-à-partie exercée et toute autorisation de prise-à-partie donnée en contravention aux trois articles précédens, sont nulles.

569. Le décret ou jugement qui permet la prise-à-partie, renvoie pour la juger devant un tribunal civil, si par la nature de l'affaire il ne peut y avoir lieu qu'à une condamnation de dommages-intérêts; et devant un tribunal criminel, si par la nature de l'affaire il peut y avoir lieu à des peines, soit correctionnelles, soit infamantes, soit afflictives.

Dans ce dernier cas, on procède à l'égard du prévenu, ainsi qu'il est réglé par les articles 285, 286, 289, 290, 294, 297 et 298.

TITRE XVIII.

Des prisons et maisons d'arrêt.

570. Indépendamment des prisons, qui sont établies comme peines, il y a, près de chaque directeur de jury d'accusation, une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui sont envoyés par mandat d'officier de police; et près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il est intervenu une ordonnance de prise-de-corps.

571. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département veillent, sous l'autorité de ces administrations, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé

des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

572. La garde de ces maisons est confiée par l'administration du département, sur la présentation de l'administration municipale du canton, à des citoyens d'un caractère et de mœurs irréprochables; lesquels promettent de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

573. Chaque gardien des maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geolier des prisons, est tenu d'avoir un registre.

Ce registre est signé et paraphé à toutes les pages par le directeur du jury, pour les maisons d'arrêt et les prisons; et par le président du tribunal criminel, pour les maisons de justice.

574. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise-de-corps, ou de jugement de condamnation à la prison, est tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur; l'acte de remise est écrit devant lui.

Le tout est signé, tant par lui que par le gardien ou geolier.

Le gardien ou geolier lui en donne copie signée de lui, pour sa décharge.

575. Nul gardien ou geolier ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 223 de la constitution, soit d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou à détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

576. Le registre ci-dessus mentionné contient également en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

577. Dans toutes les communes où il y a, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu est tenu de faire, au moins deux fois par décade, la visite de ces maisons.

578. L'officier municipal veille à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine ; et s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice et l'humanité, il est tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par l'administration municipale ; laquelle a le droit de condamner le geolier à l'amende, même de demander sa destitution au département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

579. La police des maisons d'arrêt et de justice, et des prisons, appartient à l'administration municipale du lieu.

Le président du tribunal peut néanmoins donner tous les ordres qu'il juge nécessaires pour l'instruction et le jugement.

Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geolier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal ordonne qu'il sera resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

580. Les maisons d'arrêt ou de justice sont entièrement distinctes des prisons, qui sont établies pour peines.

Jamais un homme condamné ne peut être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement.

TITRE XIX.

Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales ou autres actes arbitraires.

581. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrête effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police dans les cas déterminés par la loi, est poursuivi criminellement, et puni comme coupable de détention arbitraire.

582. La même peine a lieu contre quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisée par la loi, conduit, reçoit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration du département, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

583. Quiconque a connaissance qu'un individu est illégalement détenu dans un lieu, est obligé d'en donner avis à l'un des agens municipaux, ou au juge de paix du canton; il peut aussi en faire sa déclaration, signée de lui, au greffe de l'administration municipale, ou du juge de paix.

584. Ces officiers, d'après la connaissance qu'ils en ont, sont tenus de se transporter aussitôt, et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme complices du crime d'attentat à la liberté individuelle.

585. Personne ne peut, de jour, et sur un ordre légal, refuser l'ouverture de sa maison lorsqu'une visite y est ordonnée spécialement pour cette recherche.

En cas de résistance contre cet ordre légal re-

présenté et produit, l'officier municipal ou le juge de paix peut se faire assister de la force nécessaire, et tous les citoyens sont tenus de prêter main-forte.

586. Dans le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice, ou prisons, examine ceux qui y sont détenus, et les causes de leur détention; et tout gardien ou geolier est tenu, à sa réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce, sous peine d'être poursuivi criminellement comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

587. Si l'officier municipal, lors de sa visite, découvre qu'un homme est détenu sans que sa détention soit justifiée par aucun des actes exigés par la loi, il en dresse sur-le-champ procès-verbal, et fait conduire le détenu à la municipalité; laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le met définitivement en liberté, et dans ce cas poursuit la punition du gardien et du geolier.

588. Les parens ou amis du détenu, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, qui ne peut le refuser, ont aussi le droit de se faire représenter sa personne; et le gardien ne peut s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du jury, inscrit sur son registre, portant injonction de le tenir au secret.

589. Tout gardien qui refuse de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal la personne du prévenu, sur la réquisition qui lui en est faite, ou de montrer l'ordre du président ou directeur du jury qui le lui défend, est poursuivi ainsi qu'il est dit art. 575 et autres.

590. Pour mettre les officiers publics ci-dessus désignés à portée de prendre les soins qui viennent d'être imposés à leur vigilance et à leur huma-

nité, lorsque le prévenu a été envoyé à la maison d'arrêt établie près le directeur du jury, copie du mandat est remise à la municipalité du lieu, et une autre envoyée à celle du domicile du prévenu, s'il est connu; celle-ci en donne avis aux parens ou amis du prévenu.

591. Le directeur du jury donne également avis à ces municipalités de l'ordonnance de prise-de-corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

592. Le président du tribunal criminel est tenu, sous la même peine, d'envoyer aux mêmes municipalités copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

593. Il y a, à cet effet, dans chaque municipalité, un registre particulier pour y tenir note des avis qui lui ont été donnés.

APPENDICE.

594. Les dispositions des deux premiers livres du présent code, devant seules, à l'avenir, régler l'instruction et la forme tant de procéder que de juger relativement aux délits de toute nature, les lois des 16 et 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, sont rapportées, ainsi que toutes celles qui ont été rendues depuis pour les interpréter ou modifier.

Demeureront néanmoins annexées au présent code les formules qui l'étaient à la loi du 29 septembre 1791, sauf les changemens qui y ont été faits.

595. Sont pareillement rapportées les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, relatives à la

forme de procéder, et aux règles d'instruction à observer par les tribunaux de police municipale et correctionnelle.

596. En conséquence, tout exercice du pouvoir judiciaire, ci-devant attribué aux municipalités, pour la punition des délits de police municipale et de police rurale, leur est interdit pour l'avenir.

597. Les lois sur la manière de juger les militaires prévenus de délits, sont maintenues conformément à l'article 290 de l'acte constitutionnel.

598. Sont également maintenues les lois sur la manière de juger les émigrés et les rebelles armés contre la République, sous les noms de *barbets*, *chouans*, ou autres.

LIVRE III.

DES PEINES.

Dispositions générales.

599. Les peines sont
Ou de simple police,
Ou correctionnelles,
Ou infamantes,
Ou afflictives.

600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.
Elles se prononcent par les tribunaux de police.

601. Les peines correctionnelles sont celles qui consistent, ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels.

602. Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan.

603. Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la reclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention.

Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels.

604. Toute peine afflictive est en même temps infamante.

TITRE PREMIER.

Des peines de simple police.

605. Sont punis des peines de simple police,

1.° Ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans;

2.° Ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques;

3.° Ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles;

4.° Ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces;

5.° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles;

6.° Les boulangers et bouchers qui vendent le

pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;

7.° Les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle ;

8.° Les auteurs de rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme *gens sans aveu, suspects ou mal-intentionnés*, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel ;

9.° Les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, lesquelles, d'après les dispositions du titre II, étaient dans le cas d'être jugées par voie de police municipale.

606. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances, et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

607. En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent en conséquence être prononcées que par le tribunal correctionnel.

608. Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peine pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu pour pareil délit, dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police.

EXTRAIT DE L'APPENDICE

À LA SECTION V DU TITRE PREMIER DE LA SECONDE PARTIE DU CODE PÉNAL, INTITULÉE :

Crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés.

641. Il y a forfaiture de la part des juges, lorsque, dans les cas déterminés et précisés par la loi seulement, ils commettent quelque délit ou crime dans l'exercice de leurs fonctions.

642. La peine de la forfaiture consiste dans la déclaration du tribunal, que celui qui en est convaincu est incapable de remplir aucune fonction ou emploi public, et d'exercer aucun droit de citoyen pendant vingt ans.

643. Cette peine est indépendante de celles qui sont établies par les lois pénales : elle se prononce cumulativement avec celles portées contre les différens délits ou crimes ; elle se prononce seule lorsqu'il n'y en a pas d'autre décernée par la loi.

644. Sont coupables de forfaiture,

1.° Les juges des tribunaux civils de département, qui ne convoqueraient pas les assemblées primaires dans le cas prévu par l'article 105 de la constitution ;

2.° Les juges qui prononceraient ou signeraient un jugement sur la recherche et l'accusation d'un citoyen qui est ou qui aurait été membre du corps législatif, à raison de ce qu'il a dit ou écrit dans l'exercice de ses fonctions.

3.° Les juges de paix ou autres qui, hors les cas prévus par les articles 112 et 113 de la consti-

tution, auraient donné l'ordre de saisir ou d'arrêter un membre du corps législatif;

4.° Tout juge qui s'immiscerait dans l'exercice du pouvoir législatif, en faisant des réglemens, ou qui se permettrait d'arrêter ou de suspendre l'exécution de la loi dans l'étendue de sa juridiction;

5.° Tout officier de police qui n'a point exprimé formellement les motifs de l'arrestation dans un mandat d'arrêt, et cité la loi qui l'autorise à le décerner;

6.° Tout officier de police sur l'ordre duquel un citoyen aurait été retenu en chartre privée, sans avoir été conduit dans la maison d'arrêt, de justice ou de détention;

7.° Tout juge civil ou criminel, tout juge de paix, tout assesseur de juge de paix qui, moyennant argent, présent ou promesse, a trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié;

8.° Les accusateurs publics, dans le cas prévu par l'article 279;

9.° Les présidens des tribunaux criminels, dans le cas de l'article 295.

645. Les autres délits dont les juges peuvent se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions, ne donnent lieu à leur destitution qu'autant qu'elle est une suite nécessaire de la peine prononcée par la loi.

FORMULES

de divers actes relatifs à la procédure par jurés.

Nota. Ces formules sont exactement faites d'après la lettre de la loi; on ne doit donc pas se permettre d'en changer ou omettre les moindres dispositions, car chacune d'elles correspond à quelque article de la loi. Il a été impossible de spécifier tous les cas, toutes les circonstances qui peuvent caractériser un délit; c'est aux officiers de police, aux directeurs du jury et autres fonctionnaires publics chargés de la suite de la procédure du jury, à se bien pénétrer de l'esprit de la loi, de manière qu'ils puissent y conformer toutes les opérations dans les cas les plus difficiles, les plus minutieux et les moins prévus.

PLAINTE

AU CITOYEN JUGE DE PAIX, OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE DU CANTON DE

(Cette forme est pour les cas où la plainte est rédigée par le plaignant ou son fondé de pouvoir.)

Pierre , laboureur, demeurant à tant en son nom personnel que comme fondé de la procuration spéciale de Jacques , passée devant notaires et témoins, le , laquelle sera annexée à la présente plainte, vous représente que cejourd'hui, quatre heures du matin, plusieurs particuliers inconnus, à l'exception d'un seul, qui se nomme Claude , journalier à , se sont introduits dans sa maison, située à ; qu'ils ont crocheté la serrure de la porte qui conduit à et ont brisé une armoire fermant à clef, dans une chambre donnant sur la cour, au rez-de-chaussée; que, sur les bruits

occasionnés par les effractions de ces particuliers, les nommés Jacques et Antoine tous deux domestiques du plaignant, couchés dans une chambre voisine, sont descendus et ont rencontré lesdits particuliers exportant des paquets et autres objets qu'ils n'ont pu distinguer; que ledit Jacques leur ayant demandé pourquoi ils se trouvaient à cette heure dans ladite maison, l'un d'eux, qu'il n'a pu connaître, jetant à terre le paquet qu'il tenait, présenta auxdits Jacques et Antoine deux pistolets, en les menaçant de les tuer s'ils osaient faire le moindre mouvement; que ledit Jacques a jeté un cri qui a porté l'alarme dans la maison, et auquel sont accourus ledit plaignant, son fils et ses autres domestiques; qu'ils entendirent en ce moment tirer deux coups de pistolet, et qu'étant arrivés, ils trouvèrent Antoine mort, et Jacques renversé à terre, ayant reçu une balle dans la cuisse, et plusieurs coups de bâton sur la tête, sans que néanmoins il eût perdu connaissance; que ledit blessé ayant indiqué de quel côté lesdits particuliers s'étaient enfuis, le fils du plaignant a suivi leurs traces, et est revenu quelques minutes après, tenant au collet ledit Claude , dont les compagnons n'avaient pu être saisis, mais que l'on soupçonne n'être pas sortis de la maison, attendu que ledit plaignant en a fait garder toutes les issues; que ledit Pierre a pris le parti de venir aussitôt vous rendre plainte desdits faits, et de conduire par-devant vous ledit Claude , trouvé saisi d'une montre, et de deux gobelets d'argent appartenant audit Pierre ; que ledit Jacques , blessé, ne pouvant se transporter lui-même, a fait venir un notaire, qui, en présence de témoins, a rédigé la plainte spéciale annexée à la présente plainte; pour quoi ledit Pierre , tant en son nom que comme fondé

fondé de ladite procuration, déclare qu'il vous rend plainte des faits ci-dessus énoncés, dont il offre d'affirmer la vérité, et qui seront attestés par les témoins amenés avec lui; demande acte de la remise qu'il fait en vos mains de la personne dudit Claude , ainsi que de la montre et des gobelets d'argent dont il a été trouvé saisi; et vous requiert d'agir conformément à la loi . Signé (à toutes les pages) *Pierre , tant pour moi que comme fondé de procuration spéciale de Jacques*

L'officier de police signe aussi à toutes les pages, et met au bas :

La présente plainte signée de nous a été présentée le à dix heures du matin, par ledit Pierre tant en son nom personnel que comme fondé de la procuration spéciale de Jacques , annexée à ladite plainte, et paraphée de nous et dudit Pierre , lequel a affirmé, sur notre réquisition, que les faits étaient tels qu'il les avait exposés dans ladite plainte; en conséquence, avons donné acte audit Pierre de la remise qu'il fait en nos mains de la personne dudit Claude , présent; et attendu la présence des témoins amenés par ledit , nous avons reçu les déclarations desdits témoins sur les faits contenus en sa plainte, desquelles déclarations il a été tenu note par notre greffier, pour servir et valoir ce qu'il appartiendra. Au surplus, disons que, sur-le-champ, nous nous transporterons sur le lieu du délit, pour être fait visite par un chirurgien, tant du mort que du blessé, et perquisition dans la maison dudit Pierre , et prendre tous les éclaircissemens relatifs aux délits dont est question en la présente plainte; à

l'effet de quoi ledit Claude sera reconduit, sous bonne et sûre garde, à ladite maison, pour être présent aux opérations qui pourront être faites, et recevoir ses déclarations.

A , ce .

Signé

juge de paix.

Si la partie ne rédige pas la plainte, et requiert l'officier de police de la rédiger, celui-ci dresse le procès-verbal en cette forme :

L'an le , dix heures du matin, s'est présenté par-devant nous juge de paix, officier de police judiciaire du canton de , Pierre , lequel nous a requis de rédiger la plainte qu'il vient nous rendre des faits ci-après détaillés; à quoi nous avons procédé d'après les déclarations dudit Pierre , qui nous a dit que ce matin, &c. tous lesquels faits il a affirmés être tels qu'il les a déclarés, et a signé avec nous au bas de chaque page du présent acte, tant en son nom que comme, &c.

Sur quoi nous, &c.

CÉDULE POUR APPELER LES TÉMOINS.

Étienne , juge de paix ou *officier de la gendarmerie nationale, officier de police judiciaire* ou *directeur du jury de l'arrondissement de* ou *président du tribunal criminel du département de , mandons et ordonnons à tous huissiers ou gendarmes nationaux d'assigner Claude Jacques et , témoins indiqués par , et tous autres qui pour-*

raient être indiqués par la suite, à comparaître en personne par-devant nous, le heure, pour faire leurs déclarations sur les faits et circonstances contenus en la plainte rendue par Pierre , &c. Fait à , le . Signé

Assignation en vertu de la cédule ci-dessus.

L'an , en vertu de la cédule délivrée par le , j'ai , huissier ou *gendarme national de , assigné Claude demeurant à , à comparaître le heure , par-devant , demeurant à , à l'effet de faire sa déclaration sur les faits dont est question en la plainte mentionnée dans ladite cédule; lui déclarant que, faute de comparaître sur la présente assignation, il y sera contraint par les voies indiquées par la loi; et j'ai audit laissé copie, tant de ladite cédule que du présent acte.* Signé

Procès-verbal des déclarations des témoins.

L'an , le par-devant nous officier de police judiciaire ou *directeur du jury de l'arrondissement de , ou président du tribunal criminel du département de , sont comparus* (tels, tels), *témoins amenés par ou appelés en vertu de la cédule délivrée par nous le , à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connaissance, au sujet du délit dont est question*

en la plainte rendue par Pierre
&c. Lesquels témoins susnommés ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit : Claude demeurant à , âgé de , *a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni du prévenu, et déclare que le* heure de , *il a vu, &c. et a signé ladite déclaration* ou *déclaré ne savoir signer.*

(Toutes les déclarations se rédigent ainsi sans autre forme.)

DÉSISTEMENT DE LA PLAINTE

dans les vingt-quatre heures par le plaignant.

L'an , le , heure de , Pierre s'est présenté devant nous, et nous a déclaré qu'il se désistait purement et simplement de la plainte par lui portée devant nous le , au sujet (on spécifie le délit), *et dont les circonstances sont détaillées en ladite plainte, n'entendant donner aucune suite à la dénonciation du délit, pour quoi il nous requiert de biffer et anéantir ladite plainte. Nous, attendu que le délai de vingt-quatre heures fixé par la loi n'est pas encore expiré, avons donné acte audit de son désistement; en conséquence avons biffé, en sa présence, ladite plainte sur le registre ou feuille où elle était inscrite,* (ou bien) *avons donné acte audit de son désistement; et attendu que le délit énoncé dans la plainte intéresse l'ordre public, nous avons pris ladite plainte pour dénonciation; en conséquence disons qu'elle subsiste, à l'effet d'être procédé, conformément à la loi, à la poursuite du délit dont il s'agit; et avons de ce que dessus dressé le présent acte.* (Signé le plaignant et l'officier de police.

Dénonciation civique.

L'an le , Jacques demeurant à , s'est présenté devant nous, et nous a déclaré que passant dans la rue de , cejourd'hui, six heures du matin, il avait aperçu deux hommes vêtus de , taille de , lesquels armés chacun d'un fusil, s'étaient saisis d'un particulier sortant d'une maison donnant sur ladite rue, numérotée , lequel, malgré sa résistance et après l'avoir maltraité, ils avaient emmené et fait entrer par force dans une voiture qui se trouvait au coin de ladite rue vis-à-vis une maison où on entre par une allée étroite, fermée d'une petite porte; que là, les deux particuliers et la personne par eux enlevée étaient descendus et entrés dans ladite allée dont la porte a été sur-le-champ fermée; que ledit et deux voisins qu'il a conduits pardevant nous pour déposer desdits faits, s'étant approchés et ayant prêté l'oreille, ils entendirent une voix qu'ils croient être celle du particulier maltraité, et qui s'exhalait en reproches contre les violences exercées envers un citoyen innocent; que ledit et les deux autres témoins ayant demandé au cocher qui conduisait ladite voiture, s'il connaissait les personnes entrées dans ladite maison, il leur répondit qu'il soupçonnait, &c. (on détaille toutes les circonstances); *que ledit certain que la maison où avait été conduit le particulier enlevé en sa présence, n'était pas un lieu de détention, et convaincu que cet attentat à la liberté d'un citoyen ne pouvait être que l'effet d'un abus d'autorité ou d'un complot criminel, venait nous dénoncer ce délit, dont les témoins qu'il avait amenés attesteraient les circonstances qui sont à leur connaissance. Sur quoi, nous, ouï l'exposé dudit*

, nous lui avons demandé s'il était prêt à signer et affirmer la dénonciation, et s'il voulait donner caution de la poursuivre. Ledit a répondu qu'il était prêt à signer sa déclaration et en affirmer la vérité ; qu'à l'égard de la caution, son intention n'était pas de la fournir, ni de poursuivre en son nom le délit par lui dénoncé ; vu lequel refus, et attendu néanmoins que le fait déclaré par ledit , s'il était avéré, serait un délit punissable, et qu'il importe à l'ordre public de vérifier l'existence et les circonstances d'un pareil attentat,

Après avoir entendu la déclaration de et de demeurant à , témoins amenés par ledit ; lesquels nous ont dit, savoir et l'autre , laquelle déclaration est conforme à l'exposé dudit ; nous disons qu'à l'instant même nous nous transporterons rue dans la maison , à l'effet d'y faire perquisition, et de prendre tous les renseignemens et éclaircissemens nécessaires, pour être ensuite procédé par nous, ainsi qu'il sera convenable, et conformément à la loi. (Signé le dénonciateur, les témoins, l'officier de police.)

LOI

SUR LA POLICE RURALE,

Du 28 septemb. 1791, *(sanctionnée le 6 octobre suiv. *)*

TITRE PREMIER.

Des Biens et des Usages ruraux.

SECTION PREMIÈRE.

Des principes généraux sur la propriété territoriale.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent: ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujète, envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

II. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer

* Lorsqu'on trouvera dans ce recueil des expressions actuellement hors d'usage, soit pour la dénomination des mois, soit pour celle des corps administratifs, des qualités, &c., on ne perdra point de vue la date des lois dans lesquelles elles se rencontreront.

de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur de la France et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui, et en se conformant aux lois.

III. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües, à moitié frais.

IV. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable: en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

SECTION II.

Des baux des biens de campagne.

ART. I.er La durée et les clauses des baux des biens de campagne, seront purement conventionnelles.

II. Dans un bail de six années, ou au dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

III. Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation sous la condition de cultiver lui-même sa propriété, mais en signifiant le congé au fermier, au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les

avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation.

IV. La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

V. A l'avenir, il ne sera payé aucun droit de quint, treizième, lods et ventes, et autres précédemment connus sous le titre de droits de vente, à raison des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps certain et limité, encore qu'ils excèdent le terme de neuf années, soit que le bail soit fait moyennant une redevance annuelle, soit pour une somme une fois payée, nonobstant toutes lois, coutumes, statuts ou jurisprudence à ce contraires, sans préjudice de l'exécution des lois, coutumes ou statuts qui assujétissent les baux à vie et les aliénations d'usufruits à des droits de vente ou autres droits seigneuriaux.

SECTION III.

De diverses propriétés rurales.

ART. Ier Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

II. Aucun engrais ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques; et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement

de la créance du propriétaire envers son fermier, et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

III. La même règle aura lieu pour les ruches; et pour aucune raison, il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux : en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

IV. Les vers à soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

V. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

SECTION IV.

Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.

ART. I.er Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après, relativement au parcours et à la vaine pâture.

II. La servitude réciproque de commune à commune, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. A tous autres égards elle est abolie.

III. Le droit de vaine pâture dans une commune,

accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente section.

IV. Le droit de clorre et de déclorre ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

V. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clorre leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujéti ni à l'un ni à l'autre droit ci-après.

VI. L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

VII. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture, réciproque ou non réciproque, entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

VIII. Entre particuliers, tout droit de vaine

pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article VIII du décret des 16 et 17 septembre 1790.

IX. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

X. Par-tout où les prairies naturelles sont sujètes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

XI. Le droit dont jouit tout propriétaire de clorre ses héritages, a lieu même par rapport aux prairies dans les communes où, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

XII. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la commune.

XIII. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque commune, à tant de bêtes par arpent, d'après les

réglemens et usages locaux; et à défaut de documens positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

XIV. Néanmoins, tout chef de famille domicilié, qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ni à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales s'il y en a dans la commune, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial qui leur accorderaient un plus grand avantage.

XV. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les communes sujètes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'article XIII de la présente section; mais dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

XVI. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitans de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'article XIII de la présente section.

XVII. La communauté dont le droit de parcours sur une commune voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article VI de cette section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la commune voisine: ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

XVIII. Par la nouvelle division de la France, si quelques sections de commune se trouvent réunies à des communes soumises à des usages différens des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

XIX. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle assignera, sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la commune, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

XX. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encourage-

ment qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissemens de ce genre.

Ils encourageront les habitans des campagnes, par des récompenses et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

SECTION V.

Des récoltes.

ART. Ier La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais : les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

II. Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet égard un réglement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes; les réclamations qui pourraient être faites contre le réglement, seront portées au directoire du dépar-

tement, qui y statuera sur l'avis du directoire de district.

III. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes.

SECTION VI.

Des chemins.

ART. I.er Les agens de l'administration ne pourront fouiller dans un champ, pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article premier du présent décret.

II. Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des communes, seront rendus praticables, et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

III. Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire du département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur.

SECTION VII.

Des gardes champêtres.

ART. I.er Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres

champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

II. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre; et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

III. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant : toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

IV. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : LA LOI, le nom de la municipalité, celui du garde.

V. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

VI. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

VII. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures le rapport des délits.

VIII. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

TITRE II.

De la Police rurale.

ART. I.er La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

II. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

III. Tout délit rural ci-après mentionné, sera punissable d'une amende, ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité

qui pourra être dûe à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dûes solidairement par les délinquans.

IV. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire du département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil : elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies. Elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

V. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

VI. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

VII. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles mineurs n'ayant pas plus de vingt-ans et non mariés, domestiques, ouvriers,

voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

VIII. Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

IX. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv., et au plus de 24 liv.

X. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale.

XI. Celui qui achetera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

XII. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui,

soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

XIII. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis ; sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

XIV. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

XV. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les

eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

XVI. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

XVII. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

XVIII. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres frui-

tiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

XIX. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobiliaire des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

XX. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se ligner entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende, qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre, de la détention de police municipale.

XXI. Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et grappillage, seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article VI de la quatrième section du premier titre du présent décret.

XXII. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende

sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

XXIII. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne : il sera ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujètes au parcours ou à la vaine pâture.

XXIV. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants et pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : l'amende sera double, si le dommage a été fait dans un enclos rural; et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

XXV. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

XXVI. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

XXVII. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, paiera le dommage, et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle dûe pour dédommagement au propriétaire.

XXVIII. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention

manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

XXIX. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

XXX. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

XXXI. Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances.

XXXII. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds-corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une déten-

tion dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année : la détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

XXXIII. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

XXXIV. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

XXXV. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera double du dédommagement; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

XXXVI. Le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

XXXVII. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme

ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois; le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

XXXVIII. Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante:

Il sera payé d'amende, pour une bête à laine, une livre; pour un cochon, une livre; pour une chèvre, deux livres, pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

XXXIX. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

XL. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres;

XLI. Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable ; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

XLII. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

XLIII. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

XLIV. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront également être enlevés si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres ; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

EXTRAIT DE LA LOI

RELATIVE

A LA POLICE MUNICIPALE,

Du 19 Juillet 1791, *(sanctionnée le 22 du même mois.)*

TITRE PREMIER.

POLICE MUNICIPALE.

Dispositions générales d'ordre public.

ARTICLE PREMIER.

DANS les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires : l'état des habitans de campagne sera recensé au chef-lieu du canton, par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

II. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faite de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le décla-

rant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens, domiciliés dans la municipalité, dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

III. Ceux qui étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu.*

Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits, sous leur signalement et demeure, avec la note de *gens suspects.*

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de *gens mal-intentionnés.*

Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées.

IV. Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, à un attroupement séditieux, à un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis dès la première fois aux peines de la police correctionnelle, comme il sera dit ci-après.

V. Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, seront tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré, et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre, toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

VI. Faute de se conformer aux dispositions du

précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans que cette amende puisse être au-dessous de trois livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et des délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

VII. Les jeux de hasard où l'on admet soit le public, soit des affiliés, sont défendus sous les peines qui seront désignées ci-après.

Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public serait admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois à trois cents livres, et pour la seconde à mille livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

Règles à suivre par les officiers municipaux, ou les citoyens commis par la municipalité, pour constater les contraventions de police.

VIII. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles Ier, II et III, et la vérification des registres des logeurs; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

IX. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance

sance des désordres ou contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens.

X. Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

XI. Hors les cas mentionnés aux articles VIII, IX et X, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et en cas d'appel, par celui de district, à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de cent livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi, dans le cas de voies de fait, de violences et autres délits.

XII. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs et autres agens assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui apposeront leurs signatures, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

XIII. La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art,

lesquels, après avoir prêté serment, rempliront à cet égard seulement, les fonctions de commissaires de police.

Délits de police municipale, et peines qui seront prononcées.

XIV. Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs, seront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et en cas de récidive, ils seront condamnés à cinq cents livres d'amende : l'amende sera poursuivie contre les présidens, secrétaires ou commissaires de ces clubs ou sociétés.

XV. Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens,

Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques,

Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leur maison sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles,

Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces,

Seront, indépendamment des réparations ou indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de quarante sous, ni excéder cinquante livres; et si le fait est grave, à la détention de police municipale : la peine sera double en cas de récidive.

XVI. Ceux qui par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit

jours de détention, et à une amende égale à la totalité de leur contribution mobiliaire, sans que l'amende puisse être au-dessous de trois cents livres. S'il y a fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.

XVII. Le refus des secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobiliaire, sans que l'amende puisse être au-dessous de trois livres.

XVIII. Les refus ou la négligence d'exécuter les réglemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous de six livres.

XIX. En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple,

En cas de voies de fait ou violences légères, dans les assemblées et les lieux publics; en cas de bruit ou attroupement nocturne,

Ceux des trois premières classes mentionnées en l'article III, seront, dès la première fois, punis ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle;

Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobiliaire, laquelle ne sera pas au-dessous de douze livres, et ils pourront l'être, suivant la gravité du cas, à une détention de trois jours dans les campagnes, et de huit jours dans les villes.

Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XX. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous de trois livres.

XXI. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de cent livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

La vente des boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

XXII. En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées et autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera, pour la première fois, de cent livres au moins, et de la quotité du droit de patente du vendeur, si ce droit est de plus de cent livres.

XXIII. Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront en outre condamnés à la détention de la police municipale; et en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXIV. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse, vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXV. Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières

d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle, et s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le code pénal.

XXVI. Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

XXVII. En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés.

XXVIII. Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles XIX, XXI et XXII: ils seront contraignables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation des divers réglemens et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

XXIX. Les réglemens actuellement existans sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, sur la salubrité des comestibles et des médicamens, sur les objets de serrurerie, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné: il en sera de même de ceux qui établissent des

dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, des drogues, médicamens et poisons, que pour la présentation, le dépôt et l'adjudication des effets précieux dans les Monts-de-piété, Lombards ou autres maisons de ce genre.

Sont également confirmés provisoirement les réglemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

XXX. La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune de la France que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autres espèces de denrées ; et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

XXXI. Les réclamations élevées par les marchands relativement aux taxes, ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district ; elles seront portées devant le directoire de département, qui prononcera sans appel. Les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au-dessus de la taxe, seront portées et jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district.

MÊME TITRE.

EXTRAIT DU PARAGRAPHE des règles à observer par le tribunal de police municipale.

XLVI. Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal, ne pourra faire de réglement : le corps municipal néanmoins pourra, sous le

nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1.° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles III et IV du titre XI du décret sur l'*organisation judiciaire ;*

2.° De publier de nouveau les lois et réglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

LOI

Qui détermine le mode de constater l'état civil des Citoyens.

Du 20 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, les trois lectures du projet de décret sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

ART. I.er Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

II. Les conseils généraux des communes nommeront parmi les membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

III. Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages; elles seront publiées et affichées.

IV. En cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire, ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil général, à l'ordre de la liste.

TITRE II.

De la tenue et du dépôt des registres.

ART. I.er Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

II. Les trois registres seront doubles, sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires, dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district, ou à son défaut par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

III. Les actes de naissance, mariage et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres.

IV. Toute contravention aux dispositions de

l'article précédent, sera punie de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres d'amende en cas de récidive, et même des peines portées par le code pénal en cas d'altération ou de faux.

V. Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les actes sur feuilles volantes, à peine de cent livres d'amende, de destitution, et de privation, pendant dix ans, de la qualité et des droits de citoyen actif.

VI. Les actes contenus dans ces registres, et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice, des naissances, mariages et décès.

VII. Les actes qui seront inscrits dans les registres, ne seront point sujets au droit d'enregistrement.

VIII. Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait, à la fin de chaque registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

IX. Dans le mois suivant, les municipalités seront tenues d'envoyer au directoire de leur district, l'un des registres doubles.

X. Les directoires de district vérifieront si les actes ont été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites.

XI. Dans les quinze premiers jours du mois de mars, les procureurs-syndics seront tenus d'envoyer ces registres aux directoires de département, avec les observations des directoires de district.

XII. Ces registres seront déposés et conservés aux archives des directoires de département.

XIII. Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

XIV. Les procureurs-généraux-syndics des départemens seront chargés des dénonciations et poursuites, en cas de contravention au présent décret.

XV. Tous les dix ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque registre seront refondues dans une seule; néanmoins, pour déterminer une époque fixe et uniforme, la première de ces tables générales sera faite en 1800.

XVI. Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, timbré, coté et paraphé.

XVII. L'un des doubles de ces registres sera envoyé, dans les quinze premiers jours du mois de mai de la onzième année, aux directoires de district, et transmis dans le mois suivant, par le procureur-syndic, au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

XVIII. Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés aux archives des départemens. Les extraits devront être sur papier timbré; ils ne seront pas sujets au droit d'enregistrement.

XIX. Il ne sera payé que six sous pour chaque extrait des actes de naissance, décès et publication de mariage, et douze sous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre.

XX. Les extraits demandés sur les registres courans, seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt, les extraits seront expédiés par les secrétaires-greffiers des municipalités ou des départemens.

XXI. Les registres courans seront tenus par celui qui sera chargé de recevoir les actes : il en répondra.

XXII. Dans les villes dont l'étendue et la population exigent qu'il y ait plus d'un officier public chargé de constater les naissances, mariages et

décès, il sera fourni trois registres doubles à chacun d'eux : ils seront tenus de se conformer aux règles ci-dessus prescrites.

TITRE III.

Naissances.

ART. I.er Les actes de naissance seront dressés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assistées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, âgés de vingt-un ans.

II. En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

III. Lorsque le mari sera absent ou ne pourra agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui auront fait l'accouchement, seront obligés de déclarer la naissance.

IV. Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance.

V. En cas de contravention aux précédens articles, la peine contre les personnes chargées de faire la déclaration sera de deux mois de prison; cette peine sera poursuivie par le procureur de la commune devant le tribunal de police correctionnelle, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, enlèvement ou défaut de représentation de l'enfant.

VI. L'enfant sera porté à la maison commune, ou autre lieu public servant aux séances de la commune; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu,

sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau né.

VII. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile; les prénoms, noms, profession et domicile des témoins.

VIII. Il sera de suite dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné; cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public : si aucuns des déclarans et témoins ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention.

IX. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

X. Le juge de paix ou l'officier de police sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

XI. L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

XII. Il est défendu aux officiers publics d'insérer par leur propre fait, dans la rédaction des actes et sur les registres, aucunes clauses, notes ou énonciations autres que celles contenues aux déclara-

tions qui leur seront faites, à peine de destitution qui sera prononcée par voie d'administration, par les directoires de département, sur la dénonciation soit des parties, soit des procureurs des communes ou procureurs-syndics, et sur la réquisition des procureurs-généraux-syndics.

XIII. Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes avaient négligé de faire constater la naissance de leurs enfans dans les formes usitées, elles seront tenues dans la huitaine qui suivra ladite publication, d'en faire la déclaration, conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRE IV.

Mariages.

SECTION PREMIÈRE.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

ART. Ier L'âge requis pour le mariage, est quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

II. Toute personne sera majeure à vingt-un ans accomplis.

III. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leurs père ou mère, ou parens ou voisins, ainsi qu'il va être dit.

IV. Le consentement du père sera suffisant.

V. Si le père est mort ou interdit, le consentement de la mère suffira également.

VI. Dans le cas où la mère serait décédée ou en interdiction, le consentement des cinq plus proches parens paternels ou maternels, sera nécessaire.

VII. Lorsque les mineurs n'auront point de parens ou n'en auront pas au nombre de cinq dans le district, on y suppléera par des voisins pris dans le lieu où les mineurs seront domiciliés.

VIII. Les parens et les voisins assemblés dans la maison commune du lieu du domicile du mineur, délibéreront à cet égard, devant le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liste, en présence du procureur de la commune.

IX. Le consentement sera donné ou refusé, d'après la majorité des suffrages.

X. Toute personne engagée dans les liens du mariage, ne peut en contracter un second, que le premier n'ait été dissous, conformément aux lois.

XI. Le mariage est prohibé entre les parens naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la sœur.

XII. Ceux qui sont incapables de consentement, ne peuvent se marier.

XIII. Les mariages faits contre la disposition des articles précédens, seront nuls et de nul effet.

SECTION II.

Publications.

ART. Ier Les personnes majeures qui voudront se marier, seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties. Les promesses des personnes mineures seront publiées dans celui de leurs pères et mères, et si ceux-ci sont morts ou interdits, dans celui où sera tenue l'assemblée de famille requise pour le mariage des mineurs.

II. Le domicile relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

III. Le mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public : le mariage ne pourra être contracté que huit jours après cette publication.

IV. Il sera dressé acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné; ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

V. L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication : il sera signé par l'officier public.

VI. Un extrait de l'acte de publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné.

VII. Dans les villes dont la population excède dix mille ames, un pareil tableau sera en outre placé sur la principale porte du chef-lieu des sections sur lesquelles les futurs époux habiteront.

SECTION III.

Oppositions.

ART. I. Les personnes dont le consentement est requis pour les mariages des mineurs, pourront seules s'y opposer.

II. Seront également reçues à former opposition aux mariages, soit des majeurs, soit des mineurs, les personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

III. Dans le cas de démence des majeurs, et lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition de deux parens sera admise.

IV. L'acte d'opposition en contiendra les motifs,

et sera signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original et sur la copie. Il sera donné copie des procurations, en tête de celle de l'opposition.

V. L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties, et à l'officier public, qui mettra son *visa* sur l'original.

VI. Il sera fait une mention sommaire des oppositions, par l'officier public, sur les registres des publications.

VII. La validité de l'opposition sera jugée en première instance par le juge de paix du domicile de celui contre lequel l'opposition aura été formée : il y sera statué dans trois jours. L'appel sera porté au tribunal du district, sans que les parties soient obligées de se présenter au bureau de conciliation ; le tribunal prononcera sommairement et dans la huitaine. Les délais, soit par-devant le juge de paix, soit par-devant le tribunal d'appel, ne pourront être prorogés.

VIII. Une expédition des jugemens de main-levée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppositions, sur le registre des publications.

IX. Toutes oppositions formées hors les cas, les formes, et par toutes personnes autres que celles ci-dessus désignées, seront regardées comme non avenues, et l'officier public pourra passer outre à l'acte de mariage ; mais dans les cas et les formes ci-dessus spécifiés, il ne pourra passer outre au préjudice des oppositions, à peine de destitution, de trois cents livres d'amende, et de tous dommages et intérêts.

SECTION IV.

SECTION IV.

Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.

ART. I.er L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

II. Le jour où les parties voudront contracter leur mariage, sera par elles désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

III. Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune, avec quatre témoins majeurs, parens ou non parens, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

IV. Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties et aux formalités du mariage, telles que les actes de naissance, les consentemens des pères et mères, l'avis de la famille, les publications, oppositions, et jugemens de main-levée.

V. Après cette lecture, le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes:

Je déclare prendre (le nom) en mariage.

VI. Aussitôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence et en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage.

VII. L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public; il contiendra 1.° les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux; 2.° les prénoms, noms, profession et domicile des pères et mères; 3.° les prénoms, noms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties; 4.° la mention des publications

dans les divers domiciles, des oppositions qui auraient été faites, et des jugemens de main-levée; 5.° la mention du consentement des pères et mères, ou de la famille dans les cas où il y a lieu; 6.° la mention des déclarations des parties, et de la prononciation de l'officier public.

VIII. Cet acte sera signé par les parties, par leurs pères, mères et parens présens, par les quatre témoins, et par l'officier public: en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

IX. Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes s'étaient mariées devant des officiers civils, elles seront tenues de venir dans la huitaine, déclarer leur mariage devant l'officier public de la municipalité de leur domicile, lequel en dressera acte sur les registres aux formes ci-dessus prescrites.

SECTION V.

Du divorce dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de constater l'état civil des citoyens.

ART. I.er Aux termes de la constitution, le mariage est dissoluble par le divorce.

II. La dissolution du mariage par le divorce, sera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, dans la forme qui suit.

III. Lorsque deux époux demanderont conjointement le divorce, ils se présenteront accompagnés de quatre témoins majeurs, devant l'officier public, en la maison commune, aux jour et heure qu'il aura indiqués: ils justifieront qu'ils ont observé les délais exigés par la loi sur le mode du

divorce ; ils representeront l'acte de non-conciliation qui aura dû leur être délivré par leurs parens assemblés ; et sur leur réquisition, l'officier public prononcera que leur mariage est dissous.

IV. Il sera dressé acte du tout sur le registre des mariages ; cet acte sera signé des parties, des témoins et de l'officier public, ou il sera fait mention de ceux qui n'auront pu ou su signer.

V. Si le divorce est demandé par l'un des conjoints seulement, il sera tenu de faire signifier à son conjoint un acte aux fins de le voir prononcer : cet acte contiendra réquisition de se trouver en la maison commune de la municipalité dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile, et devant l'officier public chargé des actes de naissance, mariage et décès, dans le délai qui aura été fixé par cet officier ; ce délai ne pourra être moindre de trois jours, et en outre, d'un jour par dix lieues en cas d'absence du conjoint appelé.

VI. A l'expiration du délai, le conjoint demandeur se présentera accompagné de quatre témoins majeurs, devant l'officier public : il représentera les différens actes ou jugemens qui doivent justifier qu'il a observé les formalités et les délais exigés par la loi sur le mode du divorce, et qu'il est fondé à le demander ; il représentera aussi l'acte de réquisition qu'il aura dû faire signifier à son conjoint, aux termes de l'article précédent ; et sur sa réquisition, l'officier public prononcera, en présence ou en absence du conjoint dûment appelé, que le mariage est dissous.

VII. Il sera donné acte du tout sur le registre des mariages, en la forme réglée par l'article IV ci-dessus.

VIII. S'il s'élève des contestations, de la part du conjoint contre lequel le divorce sera de-

mandé, sur aucun des actes ou jugemens représentés par le conjoint demandeur, l'officier public n'en pourra prendre connaissance ; il renverra les parties à se pourvoir.

IX. L'officier public qui aura prononcé le divorce, et en aura fait dresser acte sur les registres des mariages, sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes et des jugemens exigés par la loi sur le divorce, sera destitué de son état, condamné à cent livres d'amende, et aux dommages-intérêts des parties.

TITRE V.

Décès.

ART. Ier La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures.

II. L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée ; et après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénom, nom, âge, profession et domicile du décédé ; s'il était marié ou veuf, dans ces deux cas, les prénom et nom de l'épouse ; les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarans, et au cas qu'ils soient parens, leur degré de parenté.

III. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

IV. Cet acte sera signé par les déclarans et par l'officier public ; mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

V. En cas de décès dans les hôpitaux, maisons

publiques, ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui dressera l'acte de décès, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pu prendre concernant les prénom, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

VI. Si dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

VII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal, aux termes de l'article II du titre III de la loi sur la police de sûreté.

VIII. L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le-champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseignemens sur les prénom, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

IX. L'officier public dressera l'acte de décès sur les renseignemens qui lui auront été donné par l'officier de police.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. I.er Dans la huitaine à compter de la

publication du présent décret, le maire, ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter avec le secrétaire-greffier, aux églises paroissiales, presbytères, et aux dépôts des registres de tous les cultes; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existans entre les mains des curés et autres dépositaires. Les registres courans seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

II. Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

III. Les actes de naissance, mariage et décès continueront d'être inscrits sur les registres courans, jusqu'au premier janvier 1793.

IV. Dans deux mois, à compter de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures, existans dans les greffes des tribunaux. Dans le mois suivant, les registres, et une expédition de l'inventaire, délivrée sur papier timbré et sans frais, seront, à la diligence des procureurs-généraux-syndics, transportés et déposés aux archives des départemens.

V. Aussitôt que les registres courans auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissance, mariage et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres et dans la réception de ces actes.

VI. Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi, de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

VII. Toutes les lois contraires aux dispositions de celle-ci, sont et demeurent abrogées.

VIII. L'Assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française. *Signé* LE BRUN, *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

LOI

Qui détermine les causes, le mode et les effets du Divorce.

Du 20 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait

la perte ; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle, suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète sur les causes, le mode et les effets du divorce, ce qui suit :

§. I.er

Causes du divorce.

ART. I.er Le mariage se dissout par le divorce.

II. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

III. L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

IV. Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés ; savoir, 1.° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux ; 2.° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes ; 3.° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ; 4.° sur le déréglement de mœurs notoire ; 5.° sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins ; 6.° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans ; 7.° sur l'émigration dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792.

V. Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

VI. Toutes demandes et instances en séparation de corps non jugées, sont éteintes et abolies ; chacune des parties paiera ses frais. Les jugemens de séparation non exécutés ou attaqués par appel ou par la voie de la cassation, demeurent comme non avenus ; le tout, sauf aux époux à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

VII. A l'avenir aucune séparation de corps ne pourra être prononcée ; les époux ne pourront être désunis que par le divorce.

§. II.

Modes du divorce.

Mode du divorce par consentement mutuel.

ART. I.er Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de convoquer une assemblée de six au moins des plus proches parens, ou d'amis à défaut de parens ; trois des parens ou amis seront choisis par le mari, les trois autres seront choisis par la femme.

II. L'assemblée sera convoquée à jour fixe et lieu convenu avec les parens ou amis ; il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée.

L'acte de convocation sera signifié par un huissier aux parens ou amis convoqués.

III. Si, au jour de la convocation, un ou plusieurs des parens ou amis convoqués ne peuvent se trouver à l'assemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parens ou amis.

IV. Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée ; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parens ou amis assemblés leur feront

les observations et représentations qu'ils jugeront convenables. Si les époux persistent dans leur dessein, il sera dressé par un officier municipal requis à cet effet, un acte contenant simplement que les parens ou amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier. La minute de cet acte, signée des membres de l'assemblée, des deux époux et de l'officier municipal, avec mention de ceux qui n'auront su ou pu signer, sera déposée au greffe de la municipalité : il en sera délivré expédition aux époux gratuitement, et sans droit d'enregistrement.

V. Un mois au moins, et six mois au plus après la date de l'acte énoncé dans l'article précédent, les époux pourront se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile ; et sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce sans entrer en connaissance de cause. Les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès.

VI. Après le délai de six mois, mentionné dans le précédent article, les époux ne pourront être admis au divorce par consentement mutuel, qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

VII. En cas de minorité des époux ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfans nés de leur mariage, les délais ci-dessus indiqués, d'un mois pour la convocation de l'assemblée de famille, et d'un mois au moins après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, seront doubles ; mais le délai fatal de six mois après l'acte de non-

conciliation, pour faire prononcer le divorce, restera le même.

Mode du divorce sur la demande d'un des conjoints pour simple cause d'incompatibilité.

VIII. Dans le cas où le divorce serait demandé par l'un des époux contre l'autre, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, il convoquera une première assemblée de parens, ou d'amis à défaut de parens, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

IX. La convocation sera faite devant l'un des officiers municipaux du domicile du mari, en la maison commune du lieu, aux jour et heure indiqués par cet officier. L'acte en sera signifié à l'époux défendeur, avec déclaration des noms et demeures des parens ou amis, au nombre de trois au moins, que l'époux demandeur entend faire trouver à l'assemblée, et invitation à l'époux défendeur de comparaître à l'assemblée, et d'y faire trouver de sa part également trois, au moins, de ses parens ou amis.

X. L'époux demandeur en divorce sera tenu de se présenter en personne à l'assemblée. Il entendra, ainsi que l'époux défendeur, s'il comparaît, les représentations des parens ou amis à l'effet de les concilier. Si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux mois, et les époux y demeureront ajournés. L'officier municipal sera tenu de se retirer pendant ces explications et les débats de famille; en cas de non-conciliation, il sera rappelé dans l'assemblée pour en dresser acte, ainsi que de la prorogation, dans la forme prescrite par l'article IV ci-dessus : expédition de cet acte sera délivrée à l'époux demandeur, qui sera tenu de le

faire signifier à l'époux défendeur, si celui-ci n'a pas comparu à l'assemblée.

XI. A l'expiration des deux mois, l'époux demandeur sera tenu de comparaître de nouveau en personne. Si les représentations qui lui seront faites, ainsi qu'à son époux s'il comparaît, ne peuvent encore les concilier, l'assemblée se prorogera à trois mois, et les époux y demeureront ajournés; il en sera dressé acte, et la signification en sera faite, s'il y a lieu, comme au cas de l'article précédent.

XII. Si à la troisième séance de l'assemblée, à laquelle le provoquant sera également tenu de comparaître en personne, il ne peut être concilié, et persiste définitivement dans sa demande, acte en sera dressé : il lui en sera délivré expédition qu'il fera signifier à l'époux défendeur.

XIII. Si aux première, seconde ou troisième assemblées, les parens ou amis indiqués par le demandeur en divorce ne peuvent s'y trouver, il pourra les faire remplacer par d'autres à son choix. L'époux défendeur pourra aussi faire remplacer à son choix les parens ou amis qu'il aura fait présenter aux premières assemblées; et enfin l'officier municipal lui-même, chargé de la rédaction des actes de ces assemblées, pourra, en cas d'empêchement, être remplacé par un de ses collègues.

XIV. Huitaine au moins, ou au plus dans les six mois après la date du dernier acte de non-conciliation, l'époux provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile; il observera, ainsi que l'officier public, les formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès. Après les

six mois, il ne pourra y être admis qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

Mode du divorce sur la demande d'un des époux pour cause déterminée.

XV. En cas de divorce demandé par l'un des époux pour l'un des sept motifs déterminés, indiqués dans l'article IV du §. Ier ci-dessus, ou pour cause de séparation de corps aux termes de l'article V, il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve.

XVI. Si les motifs déterminés sont établis par des jugemens, comme dans les cas de séparation de corps, ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'époux qui demandera le divorce, pourra se pourvoir directement, pour le faire prononcer, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité du domicile du mari : l'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause. S'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des jugemens représentés, il renverra les parties devant le tribunal de district, qui statuera en dernier ressort et prononcera si ces jugemens suffisent pour autoriser le divorce.

XVII. Dans le cas de divorce pour absence de cinq ans sans nouvelles, l'époux qui le demandera, pourra également se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la présentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété, constatant cette longue absence.

XVIII. A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans l'article IV du §. Ier ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant des arbitres de famille, en la forme

prescrite dans le code de l'ordre judiciaire pour les contestations entre mari et femme.

XIX. Si d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier du domicile du mari, pour faire prononcer le divorce.

XX. L'appel du jugement arbitral en suspendra l'exécution; cet appel sera instruit sommairement, et jugé dans le mois.

§. III.

Effets du divorce par rapport aux époux.

ART. Ier Les effets du divorce par rapport à la personne des époux, sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

II. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble. Ils ne pourront contracter avec d'autres un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé sur consentement mutuel, ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère.

III. Dans le cas où le divorce a été prononcé pour cause déterminée, la femme ne peut également contracter un nouveau mariage avec un autre que son premier mari, qu'un an après le divorce, si ce n'est qu'il soit fondé sur l'absence du mari depuis cinq ans sans nouvelles.

IV. De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés par rapport à la communauté de biens, ou à la société d'acquêts qui a existé entr'eux, soit par la loi, soit par la convention, comme si l'un d'eux était décédé.

V. Il sera fait exception à l'article précédent, pour le cas où le divorce aura été obtenu par le

mari contre la femme, pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article IV du §. Ier ci-dessus, autre que la démence, la folie ou la fureur; la femme en ce cas sera privée de tous droits et bénéfices dans la communauté de biens ou société d'acquêts, mais elle reprendra les biens qui y sont entrés de son côté.

VI. A l'égard des droits matrimoniaux emportant gain de survie, tels que douaire, augment de dot ou agencement, droit de viduité, droit de part dans les biens-meubles ou immeubles du prédécédé, ils seront, dans tous les cas de divorce, éteints et sans effet. Il en sera de même des dons ou avantages pour cause de mariage, que les époux ont pu se faire réciproquement ou l'un à l'autre, ou qui ont pu être faits à l'un d'eux par les père, mère, ou autres parens de l'autre. Les dons mutuels faits depuis le mariage et avant le divorce, resteront aussi comme non avenus et sans effet, le tout sauf les indemnités ou pensions énoncées dans les articles qui suivent.

VII. Dans le cas de divorce pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article IV du §. Ier ci-dessus, celui qui aura obtenu le divorce, sera indemnisé de la perte des effets du mariage dissous, et de ses gains de survie, dons et avantages, par une pension viagère sur les biens de l'autre époux, laquelle sera réglée par des arbitres de famille, et courra du jour de la prononciation du divorce.

VIII. Il sera également alloué par des arbitres de famille, dans tous les cas de divorce, une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouvera dans le besoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la supporter, déduction faite de ses propres besoins.

IX. Les pensions d'indemnité ou alimentaire

énoncées dans les articles précédens, seront éteintes si l'époux divorcé qui en jouit, contracte un nouveau mariage.

X. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés, comme ils l'ont été par les jugemens de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugemens, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

XI. Tout acte de divorce sera sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et publication, que l'étaient les jugemens de séparation; et le divorce ne produira à l'égard des créanciers des époux, que les mêmes effets que produisaient ces séparations de corps ou de biens.

§. IV.

Effets du divorce par rapport aux enfans.

ART. I.er Dans les cas du divorce par consentement mutuel, ou sur la demande de l'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, les enfans nés du mariage dissous seront confiés, savoir, les filles à la mère, les garçons âgés de moins de sept ans également à la mère: au-dessus de cet âge ils seront remis et confiés au père; et néanmoins le père et la mère pourront faire à ce sujet tel autre arrangement que bon leur semblera.

II. Dans tous les cas de divorce pour cause déterminée, il sera réglé en assemblée de famille auquel des époux les enfans seront confiés.

III. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les enfans resteront à ceux auxquels ils ont

ont été confiés par jugement ou transaction, ou qui les ont à leur garde et confiance depuis plus d'un an. S'il n'y a ni jugement ou transaction, ni possession annale, il sera réglé en assemblée de famille auquel du père ou de la mère séparés, les enfans seront confiés.

IV. Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, il sera également réglé en assemblée de famille si les enfans qui leur étaient confiés leur seront retirés, et à qui ils seront remis.

V. Soit que les enfans, garçons ou filles, soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un et à l'autre, soit à des tierces personnes, le père et la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation et entretien; ils y contribueront en proportion des facultés et revenus réels et industriels de chacun d'eux.

VI. La dissolution du mariage par divorce, ne privera dans aucun cas les enfans nés de ce mariage, des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales; mais le droit n'en sera ouvert à leur profit, que comme il le serait si leurs père et mère n'avaient pas fait divorce.

VII. Les enfans conserveront leur droit de successibilité à leur père et à leur mère divorcés. S'il survient à ces derniers d'autres enfans de mariages subséquens, les enfans des différens lits succéderont en concurrence, et par égales portions.

VIII. Les époux divorcés ayant enfans, ne pourront en se remariant faire de plus grands avantages, pour cause de mariage, que ne le peuvent, selon les lois, les époux veufs qui se remarient ayant enfans.

IX. Les contestations relatives au droit des époux d'avoir un ou plusieurs de leurs enfans à leur

charge et confiance, celles relatives à l'éducation, aux droits et intérêts de ces enfans, seront portées devant des arbitres de famille ; et les jugemens rendus en cette matière seront, en cas d'appel, exécutés par provision.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française. *Signé* LE BRUN. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

MODÈLES

Des Actes relatifs aux Naissances, Mariages, Divorces et Décès.

N.° I.er

MODÈLE suivant lequel un acte de Naissance sera rédigé, lorsque le père de l'enfant né aura lui-même fait la déclaration de cette naissance, à l'Officier public chargé de la recevoir.

Aujourd'hui huitième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, à huit heures du matin,

par-devant moi Louis-Philippe Grangier, membre du conseil général de la commune de ..... élu le premier octobre dernier pour dresser les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, est comparu en la salle publique de la maison commune, Pierre-Étienne ..... marchand de draps, domicilié dans ladite municipalité de ..... section de .... rue .... lequel assisté de Jacques ..... peintre, âgé de trente-six ans, et d'Antoine ..... architecte, âgé de vingt-huit ans; le premier demeurant dans le département de ..... municipalité de ..... section de ..... rue de ..... le second dans le département *(indiquer le nom du département et de la municipalité)*, a déclaré à moi Louis-Philippe ..... que Sophie-Adélaïde ..... son épouse en légitime mariage, est accouchée hier septième jour du présent mois de décembre, à neuf heures du soir, dans sa maison située rue de ..... d'un enfant mâle *(ou femelle)* qu'il m'a présenté, et auquel il a donné le prénon de Sébastien ..... D'après cette déclaration, que les citoyens Jacques ..... et Antoine ..... ont certifié conforme à la vérité, et la représentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, le présent acte, que Pierre-Étienne ..... père de l'enfant, et les deux témoins Jacques ..... & Antoine..... on t igné avec moi.

Fait en la maison commune de ..... les jour, mois et an ci-dessus.

Ici l'officier public, le père de l'enfant et les deux témoins doivent signer leurs prénoms et noms respectifs; et si l'un ou plusieurs de ces trois derniers ne savent

pas écrire, il en sera fait mention sur l'acte par l'officier-public.

N.° I I.

MODÈLE suivant lequel un acte de Naissance sera rédigé, lorsque l'enfant né ne pourra être transporté à la Maison commune.

Aujourd'hui huitième du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République français, à neuf heures du matin, pardevant moi Louis-Philippe ..... membre du conseil général de la commune de ..... élu le vingt octobre dernier pour dresser les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, est comparu dans la maison commune, Marc ..... menuisier, demeurant *(indiquer le nom de la municipalité)*, lequel m'a déclaré que Ursule *(son nom de fille)* son épouse en légitime mariage, est accouchée hier sept dudit mois de décembre mil sept cent quartre-vingt-douze, à dix heures du matin, dans sa maison située rue .... d'un enfant mâle *(ou femelle)* dont la vie se trouve en péril imminent. Moi Louis-Philippe ..... je me suis sur-le-champ transporté dans ladite maison, et là, Marc ..... père de l'enfant, lequel était assisté de Jacques ..... tailleur d'habits, âgé de vingt-un ans, et de Joseph ..... chaudronnier, âgé de vingt-quatre ans; le premier demeurant dans le département de .... municipalité de .... le second *(faire une pareille indication)*, m'a présenté ledit enfant auquel il a donné le prénom de François ..... D'après cette déclaration que les citoyens Jacques ..... et Joseph ..... ont certifié conforme à la vérité, et la représentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé,

en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, le présent acte, que Marc ...., père de l'enfant, Jacques ..... et Joseph ....., témoins, ont signé avec moi. Fait en la maison de Marc..... les jour, mois et an ci-dessus.

Suivent les signatures, ou mention de ceux qui ne savent écrire.

N.° III.

MODÈLE suivant lequel un acte de Naissance sera rédigé lorsque la sage-femme, ou le chirurgien qui aura aidé l'accouchée, fera la déclaration de cette naissance.

Aujourd'hui quatrième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt douze, l'an premier de la République française, à onze heures du matin, par-devant moi Louis-Philipe..... membre du conseil général de la commune de ..... élu le premier octobre de cette année, pour dresser les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, est comparue en la salle de la maison commune Marie-Josephine..... sage-femme, domiciliée en ladite municipalité de.. ..... assistée de Jacques..... peintre, âgé de..... et d'Antoine.....architecte, âgé de....., le premier demeurant dans le département de.... ..... municipalité de.....; le second demeurant dans le département de..... ..... municipalité de..... laquelle a déclaré à moi Louis-Philippe..... en l'absence de Pierre-Étienne... ..... marchand de..... demeurant ordinairement dans ladite municipalité *(énoncer ici le motif de l'absence de Pierre Étienne..... ou la cause qui*

l'empêche de se présenter lui-même), que Sophie-Adélaïde..... âgée de..... ans (1), épouse en légitime mariage dudit Pierre-Étienne..... est accouchée hier, troisième jour du présent mois de décembre, à neuf heures du soir, dans sa maison, située rue de..... d'un enfant *(mâle ou femelle)*, qu'elle, Marie-Josephine..... m'a présenté, et auquel elle a donné le prénom de Sébastien-Charles..... D'après cette déclaration que les citoyens..... et..... ont certifiée conforme à la vérité, et la représentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, le présent acte, que ladite Marie-Josephine..... et les deux témoins Jacques..... et Antoine ..... ont signé avec moi.

Fait en la maison commune de..... les jour, mois et an ci-desus.

Suivront les signatures; et s'il y a des illitérés, il en sera fait mention.

N.° IV.

MODÈLE suivant lequel un acte de Naissance sera rédigé, lorsqu'une femme accouchera dans une maison publique, ou dans la maison d'autrui.

Aujourd'hui huitième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, à neuf heures du matin, par-devant moi Louis-Philippe Gaugier, membre

---

(1) Si l'accouchée n'est point mariée, la sage-femme ou le chirurgien-accoucheur le déclareront, et feront mention du nom du père et de la mère de cette accouchée, du lieu de leur demeure et de leur profession.

du conseil général de la commune de.....
élu le vingt octobre dernier pour recevoir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, en la maison commune, est comparu Pierre Laforest, directeur ou administrateur de l'hôpital de..... etabli dans ladite municipalité de..... lequel assisté de Jacques Beuilly, peintre, âgé de vingt-un ans, et d'Antoine Laveneur, architecte, âgé de vingt-huit ans; le premier demeurant dans le département de..... municipalité de ..... section de..... le second *(indiquer les noms du département et de la municipalité)*, a déclaré à moi Louis-Philippe Gaugier, que Sophie-Adélaïde..... âgée de..... épouse en légitime mariage de, *(le nom du mari, son prénom, sa profession, sa demeure;) dans le cas où elle ne serait pas mariée*, fille de *(insérer le nom de ses père et mère, leur profession, leur demeure)*, est accouchée hier à neuf heures du soir dans ledit hopital de..... d'un enfant mâle *(ou femelle)* que ledit Pierre Laforest m'a présenté, et auquel il a donné les prénoms de Sébastien-Charles.....
D'après cette déclaraiion que les citoyens Beuilly et Laveneur ont certifiée conforme à la vérité, et la représentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé le présent acte que ledit Pierre Laforest, Jacques Beuilly et Antoine Laveneur ont signé avec nous.

Fait en la maison commune de..... les jour mois et an ci-dessus.

Ici les signatures; et si les témoins ou le déclaran ne savent pas écrire, il en sera fait mention par l'officier public.

N.º V.

MODÈLE suivant lequel sera rédigé l'acte de Naissance d'un enfant exposé.

Aujourd'hui huitième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt douze, l'an premier de la République française, à neuf heures du matin, par-devant moi Louis-Philippe..... membre du conseil général de la commune de..... élu le deux octobre dernier pour dresser les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, est comparu en la maison commune André..... *(le nom du juge de paix ou de l'officier de police)* demeurant à..... *(désigner le canton, la municipalité et la section)*; lequel assisté de Joseph..... horloger, âgé de..... et de Mathieu..... ébéniste, âgé de..... le premier domicilié dans le département d..... municipalité de ..... ; le second *(faire une pareille énonciation du lieu de sa demeure)*, lequel a déclaré à moi Louis-Philippe ..... qu'ayant été instruit qu'un enfant était exposé dans *(désigner l'endroit)*, il s'était transporté sur le lieu, et y avait rédigé le procès-verbal dont la teneur suit :

(Transcrire ici littéralement le procès-verbal.)

D'après la lecture de ce procès-verbal, que Joseph..... et Matthieu..... ont déclaré être conforme à la vérité, et la représentation qui m'a été faite de l'enfant qui y est designé, j'ai donné à cet enfant le nom de..... et j'ai rédigé, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, le présent acte, que André..... juge de paix, Joseph..... et Matthieu..... ont signé avec moi.

Fait en la maison commune de..... les jour, mois et an ci-dessus.

Mettre ici les signatures avec les prénoms, ou faire mention de celui ou de ceux qui ne savent pas signer.

N.° VI.

Modèle de publication de Mariage.

L'an (1), le (2), le dimanche (3), mois, (4) membre du conseil général de la commune de (5), nommé par délibération du (6), à l'effet de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, couformément à la loi du 20 septembre 1792, ai, cejourd'hui, heure de midi, publié à haute voix, devant la porte extérieure et principale de la maison commune de (7), que (8), fils de (9), et (10), fille de (11), entendaient faire rédiger par-devant moi, le (12), heure

---

(1) Indiquer ici l'année en toutes lettres.

(2) Indiquer si c'est la première, la seconde ou la troisième année de la République française.

(3) Indiquer en toutes lettres la date du mois.

(4) Indiquer les prénom, nom et demeure de l'officier public.

(5) Indiquer le nom de la commune.

(6) Indiquer la date de la délibération par laquelle l'officier public a été nommé.

(7) Rappeler le nom de la commune.

(8) Indiquer les prénom, nom, profession, âge et demeure du futur époux.

(9) Indiquer les prénoms, noms, profession, âge et demeure des père et mère du futur époux.

(10) Indiquer les prénoms, noms, profession, âge et demeure de la future épouse.

(11) Indiquer les prénoms, nom, profession, âge et demeure des père et mère de la future épouse.

(12) Indiquer et dater le jour de la semaine auquel le mariage doit avoir lieu.

de (1), l'acte de leur mariage, conformément aux dispositions de la loi du 20 septembre 1792.

Et j'ai, en exécution de la même loi, fait afficher la présente publication par extrait, à la principale porte de la maison commune de cette communauté de

Fait à . . . . . les jour, mois et an susdits.

Nota. Cet acte sera signé par l'officier public seulement.

Modèle de l'Affiche d'acte de publication de mariage.

Le dimanche (2), heure de midi, le citoyen (3), officier public de cette commune, a, conformément aux dispositions de la loi du 20 septembre 1792, publié le mariage qui doit avoir lieu par-devant lui le (4), heure de (5), entre (6) fils de (7), et (8) fille de (9).

Nota. L'officier public signera cette affiche.

---

(1) Indiquer l'heure.

(2) Indiquer la date du jour auquel la publication a été faite.

(3) Indiquer le nom de l'officier public.

(4) Indiquer le jour auquel l'acte de mariage sera dressé.

(5) Indiquer l'heure.

(6) Indiquer les prénoms, nom, profession, âge et demeure du futur époux.

(7) Indiquer les prénoms, noms, profession, âge et demeure de ses père et mère.

(8) Indiquer les prénoms, nom, profession, âge et demeure de la future épouse.

(9) Indiquer les prénoms, nom, profession, âge et demeure de ses père et mère.

AFFICHE.

Mariage.

Les citoyens sont avertis que le futur mariage entre (1), fils de (2), et (3), fille de (4), a été publié cejourd'hui, dimanche.....du mois d.....heure d.....devant la principale porte de cette commune, par (5), officier de ladite commune, conformément à la loi du 20 septembre 1792; et que ledit mariage sera conclu devant ledit officier, en ladite maison commune, le..... jour d.....heure d..... en la manière prescrite par ladite loi; et, afin que personne n'en ignore, la présente affiche a été apposée à la principale porte de cette (6) maison commune d.....le.....17.....,l'an..... de la République.

N.° VII.

MODÈLE d'acte suivant lequel un acte de Mariage sera rédigé, lorsque l'un des futurs conjoints sera mineur, et qu'il y aura eu opposition au mariage. Tous les cas peuvent être adaptés à ce modèle.

Aujourd'hui huitième jour de décembre, l'an premier de la République française, à dix heures

---

(1) Noms de baptême et de famille de l'homme ou du garçon.

(2) Les noms de son père et de sa mère.

(3) Les noms de baptême et de famille de la femme ou fille.

(4) Les noms de ses père et mère.

(5) Le nom de l'officier qui a fait la publication.

(6) Et section, si c'est dans une ville où il y ait des sections.

du matin, par-devant moi (1), Charles..... membre du conseil général de la commune de.....département du.....élu le 1.er octobre dernier pour rédiger les actes destinés à constater la naissance, les mariages et le décés des citoyens, sont comparus dans la maison commune, pour contracter mariage, d'une part, Joseph Mailly, âgé de trente-sept ans, cultivateur, domicilié dans la municipalité de..... département de.....fils de Jacques Mailly, vigneron, et de Marie Chauvin son épouse, tous deux domiciliés dans ladite municipalité de.....d'autre part, Hélène Vallain, âgée de dix-sept ans, fille de Dominique Vallain, jardinier, domicilié dans la municipalité de.....département de.....et de feue Louise Quertin, lesquels futurs conjoints étaient accompagnés de *(énoncer les prénoms, les noms des quatre témoins, leur âge, profession et domicile, et faire mention s'ils sont parens, ou alliés, ou amis des parties.)* Moi Charles *(le nom de l'officier public)*, après avoir fait lecture en présence des parties et desdits témoins, 1.° de l'acte de naissance de Joseph Mailly, en date du *(la date)*, qui constate qu'il est né le *(la date de la naissance)*, à *(le nom de la municipalité et du département)*, du mariage légitime entre Jacques Mailly et Marie Chauvin, ci-dessus dénommés; 2.° de l'acte de naissance d'Hélène Vallain, en date du *(la date)*, portant que Hélène Vallain est née à *(le nom de la municipalité et du département)*, du légitime mariage

(1) Si l'officier public nommé par le conseil général de la commune est absent, mettre ici: Antoine..... maire, ou officier municipal, ou membre du conseil général de la commune de.... en l'absence de, &c.

entre Dominique Vallain et Louise Quertin ; 3.° (1) du consentement écrit dudit Dominique Vallain ; 4.° de l'acte de publication de promesse de mariage entre les futurs conjoints, dressé par moi Charles, *(le nom de l'officier public)* le *(la date de l'acte)* et affiché le *(la date de l'affiche)* à la porte de la maison commune de *(le nom de la commune du lieu de la résidence du père de la mineure, et de celle du lieu de la résidence du futur conjoint majeur. Si les futurs conjoints n'ont ni père, ni mère, et sont mineurs, la publication a dû être affichée à la porte de la maison commune de la résidence de l'assemblée de famille respective ; et en outre, dans le cas où la population de ces lieux de résidence excéderait dix mille ames, la publication a dû être affichée aux portes des chefs-lieux des sections : il faut en faire mention)* ; 5.° de l'opposition faite le *(la date de l'opposition)* au mariage desdits Joseph Mailly et Hélène Vallain, par *(le nom de l'opposant)* ; 6.° de la main-levée donnée à cette opposition, en vertu d'un jugement rendu le *(la date du jugement)* par le juge de paix de (2) *(le lieu du domicile de celui contre lequel l'opposition aura été faite)* ; après aussi que Joseph Mailly et Hélène Vallain ont eu déclaré à haute voix se prendre mutuellement pour époux, j'ai prononcé, au nom de la loi, que Joseph Mailly et Hélène Vallain sont unis en mariage (3), et j'ai rédigé le présent

---

(1) Si les parens des conjoints sont morts, faire mention du consentement de l'assemblée de famille.

(2) Ou par le tribunal de district, s'il y a eu appel du jugement du juge de paix.

(3) Le consentement est l'essence de l'acte de mariage ; ce consentement sera exprimé par chacune des parties à haute voix, en ces termes : *Je déclare prendre* (le nom) *en mariage.*

acte, que les parties et les témoins ont signé avec moi, excepté *(mettre ici le nom de ceux qui ne savent pas écrire)*.

FAIT en la maison commune de *(le nom de la commune)*, les jour, mois et an ci-dessus.

N.° VIII.

MODÈLE suivant lequel sera dérigé l'acte de Divorce.

Aujourd'hui quinze décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, à quatre heures après midi, par-devant moi Charles *(le nom de l'officier public)*, membre du conseil général de la commune de *(le nom de la commune et du département dans lequel elle est située)*, élu le premier octobre dernier pour recevoir les actes dettinés à constater la naissance, les mariages et le décès des citoyens, sont comparus en la maison commune, d'une part, Antoine Porcher, chapelier, âgé de cinquante ans, demeurant à *(le lieu de son domicile)*; d'autre part, Françoise Gautier, son épouse, âgée de trente-six ans, et domiciliée à *(le lieu du domicile)*, l'un et l'autre assistés de *(indiqner ici les prénoms, les noms, l'âge, la profession, la demeure des quatre témoins majeurs)* lesquels Antoine Porcher et Françoise Gautier m'ont requis de prononcer la dissolution de leur mariage contracté le *(la date du mariage)* à *(le lieu où le contrat a été passé)*. Vu par moi les actes qui constatent que lesdits Antoine Porcher et Françoise Gautier ont observé les délais exigés par la loi sur le mode du divorce, vu l'acte de non-conciliation qui leur a été délivré le *(la date de cet acte)* par leurs parens assemblés, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, j'ai déclaré, au nom de la loi, que le mariage entre lesdits Antoine Porcher et Françoise Gautier, est

dissous, et qu'ils sont libres de leurs personnes comme ils l'étaient avant de l'avoir contracté, et j'ai dressé le présent acte que les parties dissidentes, et les quatre témoins *(insérer ici les prénoms et les noms des témoins)* ont signé avec moi *(ou faire mention de ceux qui ne savent pas écrire)*. FAIT en la maison commune de *(le nom de la commune)* les jour, mois et an ci-dessus.

N.° IX.

MODÈLE suivant lequel sera rédigé un acte de Décès.

Aujourd'hui cinquième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, à cinq heures du soir, par-devant moi (1) Charles ..... *(le nom de l'officier public)*, membre du conseil général de la commune de ..... *(le nom de la commune et du département)*, élu pour recevoir les actes destinés à constater la naissance, les mariages et le décès des citoyens, sont comparus en la maison commune, Pierre Dublin, doreur, âgé de vingt et un ans, domicilié dans ladite municipalité de ..... et Jacques Dupont, cardeur de laine, âgé de quarante-huit ans, demeurant également dans ladite municipalité, rue de ..... le premier, neveu maternel; le second, frère de François Dupont, chirurgien, âgé de cinquante ans, demeurant dans ladite municipalité, rue de ..... époux de feu Marie Dublin (2), lesquels Pierre Dublin et Jacques

---

(1) Si l'officier public est absent ou malade, mettre ici : Antoine.... maire, ou officier municipal, ou membre du conseil général de la commune de.... en l'absence de Charles.... &c.

(2) Si les déclarans savent les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance, il faut en faire ici mention.

Dupont m'ont déclaré que ledit François Dupont est mort hier à neuf heures du soir en son domicile, rue de ..... D'après cette déclaration, je me suis sur-le-champ transporté au lieu de ce domicile; je me suis assuré du décès dudit François Dupont, et j'en ai dressé le présent acte, que Pierre Dublin et Jacques Dupont ont signé avec moi. Fait en la maison commune de ..... les jour, mois et an ci-dessus.

Ici les signatures, et si les déclarans ne savent pas écrire, il faut que l'officier public en fasse mention.

Lorsque des citoyens auront été trouvés morts avec des signes ou indices d'une mort violente, il en sera dressé procès-verbal par un officier de police : l'extrait de ce procès-verbal doit être intercalé dans l'acte de décès. L'officier public suivra, pour la rédaction de cet acte de décès, la même forme que pour les actes de naissance d'enfans exposés, en observant ce que prescrit la loi du 20 septembre, titre VI.

N.° X.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les actes de naissance, mariage et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte; rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus, sera punie de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres d'amende en cas de récidive, et même des peines portées par le code pénal en cas d'altération ou de faux.

Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en

en aucun cas, les actes sur des feuilles volantes, à peine de cent livres d'amende, de destitution et de privation pendant dix ans de la qualité et des droits de citoyen actif.

Les extraits des actes de naissance, mariage et décès seront sur papier timbré, et ne seront pas sujets au droit d'enregistrement; ils seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt des registres, ils seront expédiés par les secrétaires-greffiers des municipalités ou des départemens.

Il sera payé six sous pour chaque extrait des actes de naissance, décès et publication de mariage, et douze sous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre. Les actes de naissance seront dressés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui sera faite à l'officier public. Les personnes chargées de faire cette déclaration, qui la négligeraient, seront punies de deux mois de prison. Cette peine sera poursuivie par le procureur de la commune, devant le tribunal de police correctionnelle.

Tous les témoins qui seront administrés dans les actes ci-dessus, doivent être majeurs. La majorité est de vingt-un ans accomplis. La loi en parlant des témoins à administrer pour constater les naissances, les admet de l'un et l'autre sexe. On doit en inférer que la même liberté est laissée pour les témoins à administrer dans les actes de mariage et de décès.

Il est défendu aux officiers civils d'insérer de leur propre fait dans la rédaction des actes et sur les registres, aucunes clauses, notes ou énonciations, autres que celles contenues aux déclarations qui leur seront faites, à peine de destitution.

L'âge requis pour le mariage, est quinze ans

révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

L'Assemblée nationale n'ayant eu que l'intention de déterminer le mode de constater l'état civil des citoyens, a déclaré qu'elle n'entendait ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès, par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.